Quatre-vingt-onzième année. — N° 129. Le Numéro : 20 francs. Samedi 6 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

IMPORTATIONS

Communauté économique européenne.

(Avis aux importateurs, publiés au *Journal officiel* du 28 mai 1959.)

N° 59-121 S. Prix : **50 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 3 juin 1959 fixant les conditions d'application aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration des dispositions du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat (p. 5683).

Arrêté portant nomination au cabinet du Premier ministre (p. 5683).

Affaires algériennes.

Arrêté du 5 juin 1959 relatif à une régie d'avances (p. 5683).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant admission à la retraite (service de santé) (p. 5683).

(1 f.)

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-696 du 5 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des centres industriels dans les départements sahariens (p. 5683).

Arrêtés du 29 mai 1959 relatifs à la gestion et à la liquidation des communes mixtes et indigènes dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 5684).

Arrêtés portant nomination de chefs de cercles administratifs dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 5684).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-697 du 27 mai 1959 relatif au tarif de la taxe de séjour (p. 5685).

Arrêté du 13 novembre 1958 rapportant un précédent arrêté ayant prononcé la fermeture d'un établissement congréganiste (p. 5685).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 5685).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 juin 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5688).

Décrets du 4 juin 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 5688).

Arrêté portant changement d'utilisation au profit de l'armée de terre d'un terrain militaire sis à Toulon (rectificatif) (p. 5689).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets des 27 mai et 2 juin 1959 portant titularisation et admission à la retraite (inspection générale des finances et service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 5689).

Arrêté portant nomination (direction générale des impôts) (p. 5689).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 2 juin 1959 portant admission à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatifs (enseignement supérieur) (p. 5689).

Arrêté du 5 mai 1959 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un ensemble immobilier sis à Villeurbanne, au lieudit « la Doua » (p. 5690).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5690).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 14 et 22 mai 1959 relatifs à des régies d'avances (p. 5690).

Arrêté du 23 mai 1959 portant affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un terrain à Barcelonnette (Basses-Alpes) (p. 5690).

Arrêté du 26 mai 1959 fixant le montant des droits d'inscription aux concours communs à certaines grandes écoles nationales (p. 5690).

Arrêté du 28 mai 1959 autorisant la chambre de commerce de Morlaix à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Morlaix (p. 5691).

Arrêté du 3 juin 1959 relatif aux demandes de tonnage supplémentaire de transport public routier utilisable en zone courte (p. 5691).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la coopération (p. 5692).

Arrêtés portant nomination et intégrations (administration centrale et ordonnateurs secondaires) (p. 5692).

Décision du 22 mai 1959 relative au survol de la Méditerranée occidentale par les aéronefs de tourisme ou de travail aérien en vol VFR (p. 5692).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-698 du 16 mai 1959 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure (p. 5692).

Décret du 2 juin 1959 portant nominations et titularisation (mines) (p. 5696).

Décret du 5 juin 1959 autorisant la chambre de commerce de Nantes à recourir à l'emprunt (p. 5697).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 27 mai 1959 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts (p. 5697).

Arrêté du 27 mai 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants des laboratoires de recherches vétérinaires (p. 5697).

Arrêté du 27 mai 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture (p. 5697).

Arrêté du 27 mai 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles (p. 5697).

Arrêtés portant mutations, affectations et conférant l'honorariat (services agricoles et services vétérinaires) (p. 5698).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés du 27 mai 1959 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 5699).

Arrêté du 1er juin 1959 modifiant l'arrêté du 29 septembre 1952 portant inscriptions au Recueil de formules de médicaments de prescription courante (p. 5704).

Arrêté du 2 juin 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (p. 5704).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 29 mai 1959 relatif à des régies d'avances (p. 5698).

Arrêté du 30 mai 1959 portant approbation d'un complément au Bordereau général des prix forfaitaires des biens meubles d'usage courant et familial sinistrés (p. 5698).

Arrêté portant désignation d'un juge assesseur titulaire à la commission d'appel des dommages de guerre d'Indochine (p. 5699).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (régisseurs d'avances et services extérieurs) (p. 5699).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant délégations de signature (p. 5699).

Arrêté portant remise de débet (p. 5699).

Liste d'admission au concours pour l'emploi d'expert vérificateur (p. 5699).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 28 mai 1959 portant classement de centres de réceptions radio-électriques exploités par le ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 5699).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 2 juin 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur (p. 5704).

Arrêtés du 29 mai 1959 portant institution de régies d'avances (p. 5704).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Proclamation de députés. — Nomination de quatre membres d'une commission extra-parlementaire (p. 5705).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5706).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux (p. 5706).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas et des U. S. A. (p. 5706).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 5707).

Avis d'examen pour le recrutement parmi le personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes de chefs de secteur de la culture du tabac et de chefs d'atelier de centre de fermentation (p. 5707).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 5707).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant concernant la région parisienne à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières (p. 5707).

Avis complémentaire à l'avis du 19 décembre 1958 relatif à l'extension de la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne (p. 5708).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Châtellerault (Vienne) (p. 5708).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) (p. 5708).

Annonces (p. 5709).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 32.

Compte rendu intégral des débats du 5 juin 1959 (p. 787).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Conditions d'application aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration des dispositions du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du directeur général de l'administration et de la fonction publique et du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, et notamment ses articles 2, 3 et 8;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves facultatives prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie par l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 sont, en ce qui concerne les concours d'entrée à l'école nationale d'administration, des compositions écrites. Chacune de ces compositions, d'une durée de deux heures, porte sur une des matières choisie par les candidats parmi celles qui sont énumérées à l'annexe au décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 susvisé, à l'exception de la matière « Langue arabe ou berbère »; toutefois, en ce qui concerne les matières: « Problèmes économiques de l'Algérie » et « Problèmes sociaux de l'Algérie », le sujet porte sur l'ensemble du programme de chacune de ces rubriques sans tenir compte des différentes options.

Les candidats peuvent, à leur choix, subir une ou deux de ces épreuves, qui se déroulent en même temps que les épreuves d'admissibilité.

Art. 2. — Une des épreuves prévues à l'article 1er ci-dessus peut, sur la demande du candidat, se substituer à l'épreuve d'admissibilité visée au 1° de l'article 3 ou au 1° de l'article 19 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 susvisé. Elle est alors affectée du coefficient prévu pour l'épreuve à laquelle elle se substitue.

En dehors de ce cas, les points obtenus à titre de bonification sont affectés du coefficient maximum prévu à l'article 4 du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 susvisé.

Art. 3. — En cas de besoin, des examinateurs spéciaux, désignés par arrêté du Premier ministre, sont adjoints au jury pour l'appréciation de ces épreuves.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu les arrêtés des 9, 10, 12, 13, 16 et 20 janvier 1959 portant nominations de membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Sriber, inspecteur de la France d'outre-mer, est nommé chargé de mission au cabinet du Premier ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Régies d'avances.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 28 mai 1958 instituant une régie d'avances auprès du ministère de l'Algérie;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1958 est modifié comme suit:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 1 million de francs ».

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRI BCAL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Service de santé.

Par arrêté du 30 avril 1959, Mme Pasques, née Moyne (Geneviève), infirmière principale hors classe du cadre général de la France d'outre-mer atteinte par la limite d'âge le 29 avril 1959, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-686 du 5 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des centres industriels dans les départements sahariens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 17 aux termes duquel « les agglomérations ou partie d'agglomération de caractère spécifiquement industriel peuvent être placées provisoirement sous un régime particulier défini par un règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime particulier prévu par l'article 17 du décret du 20 septembre 1958 susvisé peut être appliqué aux agglomérations des départements de la Saoura et des Oasis qui, situées en dehors des communes régies par ledit décret, sont, en tout ou en partie, créées par une ou plusieurs entreprises à

caractère industriel sur un ensemble de terrains dont elles ont la disposition et qui comportent à titre permanent un ou plusieurs quartiers d'habitat ou d'utilité commune.

Art. 2. — Les centres industriels placés sous le régime du présent décret sont institués par un arrêté du ministre chargé du Sahara qui en fixe les limites. Ces limites peuvent englober, outre l'agglomération proprement dite, toute portion de territoire nécessaire à son extension et à l'exercice de l'activité industrielle du centre intéressé.

Le même arrêté précise les modalités d'administration du centre dans le cadre des dispositions du présent décret.

Les centres industriels institués conformément au présent décret pourront ultérieurement être érigés en communes, ou rattachés à des communes existantes, dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Un fonctionnaire civil ou militaire, désigné par arrêté du préfet, est placé à la tête de chaque centre industriel. Il exerce les mêmes attributions que les maires des communes sahariennes; il est notamment officier d'état civil et officier de police judiciaire. Dans les matières de sa compétence, il prend des arrêtés qui sont soumis à l'approbation préalable du sous-préfet ou du préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Toutefois, en cas d'urgence, il peut prendre des arrêtés immédiatement exécutoires, à charge d'en référer immédiatement au sous-préfet ou au préfet dans l'arrondissement du chef-lieu, lequel peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Il peut recevoir du préfet délégation de tout ou partie des pouvoirs de police que celui-ci détient en vertu de l'article 12 du décret du 20 septembre 1958 susvisé. Il coordonne l'action des services publics locaux.

Art. 4. — Il est institué dans chaque centre industriel une commission consultative des intérêts locaux placée sous la présidence du fonctionnaire visé à l'article 3 ci-dessus.

La commission consultative est composée, y compris le président, de sept membres au moins et de vingt et un membres au plus, désignés pour un an par arrêté du préfet parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civiques, de manière à assurer la représentation des entreprises et celle des travailleurs.

Le nombre des membres est fixé pour chaque centre par l'arrêté prévu à l'article 2. Il peut être modifié dans la même forme.

Art. 5. — La commission consultative est réunie obligatoirement trois fois par an; son président peut, en outre, la réunir chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque la demande lui en est faite par le tiers des membres en exercice de la commission.

Elle est consultée sur les affaires communes du centre et peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Elle peut, avec l'accord de son président, entendre toute personne dont la compétence administrative, sociale, financière ou technique est susceptible d'éclairer l'examen des questions relevant de ses attributions.

Art. 6. — Les séances de la commission consultative ne sont pas publiques; ses délibérations sont consignées sur un registre; copie en est adressée à l'autorité supérieure.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique ultérieur fixera le régime financier des centres industriels.

Art. 8. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 5 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Gestion et liquidation des communes mixtes et indigènes.

Département des Oasis

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1958 portant suppression des communes mixtes et indigènes et création de communes et de cercles administratifs dans le département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le département des Oasis, la gestion des communes mixtes et indigènes jusqu'au 31 décembre 1959 et leur liquidation sont assurées par les chefs de cercle administratif:

1° De Laghouat, pour la commune mixte de Laghouat;
2° Du M'Zab, pour la commune indigène de Ghardaïa;
3° Des Chaamba de l'Ouest, pour les communes indigènes de Metlili et d'El-Goléa;
4° De l'Oued Rhir, pour la commune mixte de Toggourt;
5° Du Souf, pour la commune mixte d'El-Oued;
6° D'Ouargla, pour la commune indigène d'Ouargla;
7° Du Tidikelt, pour la commune indigène du Tidikelt;
8° Des Ajjer, pour la commune indigène des Ajjer;
9° Du Hoggar, pour la commune indigène du Hoggar.

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Département de la Saoura

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les arrêtés du 12 décembre 1958 portant suppression des communes mixtes et indigènes et création de communes et de cercles administratifs dans le département de la Saoura,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le département de la Saoura, la gestion des communes mixtes et indigènes jusqu'au 31 décembre 1959 et leur liquidation sont assurées par les chefs de cercle administratif:

1° De l'Oued-Béchar, pour la commune mixte de Colomb-Béchar;
2° Des Ouled-Sidi-Cheikh, pour la commune mixte de Brezina-el-Abiod;
3° De la Saoura, pour la commune indigène de la Saoura;
4° De l'Ouest-Saharien, pour la commune indigène de Tindouf;
5° Du Gourara, pour la commune indigène du Gourara;
6° Du Touat, pour la commune indigène du Touat.

Art. 2. — Le préfet du département de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Nomination de chefs de cercles administratifs.

Département des Oasis

Par arrêté du 29 mai 1959:

Sont nommés en qualité de chef de cercle administratif dans le département des Oasis les fonctionnaires et officiers ci-après:

Cercle administratif de Laghouat, à Laghouat: M. Louis Couston, administrateur des services civils de 2e classe.

Cercle administratif du M'Zab, à Ghardaïa: M. Charles Kleinknecht, administrateur des services civils de 1re classe.

Cercle administratif des Chaamba de l'Ouest, à El-Goléa: M. Pierre Bataillon, administrateur des services civils de 2e classe.

Cercle administratif de l'Oued-Rhir, à Touggourt: M. François Rey, administrateur des services civils de 1re classe.

Cercle administratif du Souf, à El-Oued: M. Jean Luce-Catinot, administrateur des services civils de 1re classe.

Cercle administratif d'Ouargla, à Ouargla: M. Franz Martin, contrôleur civil de 1re classe.

Cercle administratif du Tidikelt, à In-Salah: M. le capitaine Albert Mourey, des affaires sahariennes.

Cercle administratif des Ajjer, à Djanet: M. le capitaine Bastien Rossi, des affaires sahariennes.

M. le lieutenant-colonel Jean-Baptiste Nivaggioni, adjoint au colonel commandant militaire de l'arrondissement d'Ouargla pour les cercles administratifs du Hoggar et des Ajjer, exercera simultanément les fonctions de chef du cercle administratif du Hoggar.

Département de la Saoura

Par arrêté du 29 mai 1959, sont nommés en qualité de chef de cercle administratif dans le département de la Saoura les fonctionnaires et officiers ci-après:

Cercle administratif des Ouled-Sidi-Cheikh, à El-Abiodh-Sidi-Cheikh: M. le capitaine Lavoignat (Gilbert), des affaires sahariennes.

Cercle administratif de l'Oued-Béchar, à Colomb-Béchar: M. Rieux (Robert), administrateur des services civils de 2e classe.

Cercle administratif des Doui-Menia, à Abadla: M. le capitaine Bertot (Guy), des affaires sahariennes.

Cercle administratif de la Saoura, à Béni-Abbès: M. le chef de bataillon Favergeat (Guy), des affaires sahariennes.

Cercle administratif de l'Ouest-Saharien, à Tindouf: M. le capitaine Gaillard (Raymond), des affaires sahariennes.

Cercle administratif du Gouara, à Timimoun: M. le capitaine Chaintron (Jean-François), des affaires sahariennes.

Cercle administratif du Touat, à Adrar: M. le capitaine Botheron (Pierre), des affaires sahariennes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-687 du 27 mai 1959 relatif au tarif de la taxe de séjour.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 4 avril 1942 relative au classement et aux prix des hôtels et restaurants;

Vu le code de l'administration communale, et notamment ses articles 218, modifié par l'article 9 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, et 222;

Vu le décret n° 58-1268 du 17 décembre 1958 relatif à l'assiette de la taxe de séjour;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 58-1268 du 17 décembre 1958 relatif à l'assiette de la taxe de séjour est modifié ainsi qu'il suit:

« La taxe de séjour est perçue aux tarifs suivants:

« Hôtels de tourisme quatre étoiles, villas et meublés hors classe: 50 F par personne et par jour.

« Hôtels de tourisme trois étoiles, villas et meublés 1re catégorie: 40 F par personne et par jour.

« Hôtels de tourisme deux étoiles, villas et meublés 2e catégorie: 30 F par personne et par jour.

« Hôtels de tourisme une étoile, villas et meublés 3e catégorie: 20 F par personne et par jour.

« Hôtels non classés « tourisme », villas et meublés 4e catégorie, terrains de camping et tous autres établissements: 8 F par personne et par jour ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Arrêté du 13 novembre 1958 rapportant un précédent arrêté ayant prononcé la fermeture d'un établissement congréganiste

Le ministre de l'intérieur,

Vu, en date du 17 janvier 1827, l'ordonnance qui a autorisé la communauté des Bénédictines du Saint-Cœur de Marie à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime);

Vu, en date du 9 juillet 1904, l'arrêté qui a ordonné la fermeture de cet établissement;

Vu, en date du 19 juillet 1904, le jugement du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély nommant le liquidateur de ladite communauté;

Vu, en date du 11 août 1904, l'exploit de Sauvaître, huissier à Paris, suivant lequel la supérieure de la communauté a formé tierce opposition au jugement précité;

Vu les pièces subséquentes de ladite procédure et notamment, en date du 15 mars 1909, l'arrêt de la cour de cassation renvoyant l'affaire devant la cour d'appel de Limoges;

Vu, en date des 28 décembre 1909 et 23 mars 1926, les arrêts de la cour d'appel de Limoges, ensemble, en date des 30 avril 1915 et 25 novembre 1932, les décisions du conseil d'Etat statuant au contentieux;

Vu, en date du 25 juin 1958, l'arrêt de la cour d'appel de Limoges donnant mainlevée de la mesure prise par le jugement du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély du 19 juillet 1904 nommant le liquidateur des biens de la communauté;

Vu, en date du 17 septembre 1958, l'avis du préfet de la Charente-Maritime;

Vu la loi du 3 septembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du 9 juillet 1904 en ce qu'il a ordonné la fermeture de la communauté des Bénédictines du Saint-Cœur de Marie, à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), qui est et demeure autorisée aux termes de l'ordonnance susvisée du 17 janvier 1827.

Art. 2. — Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALEXANDRE STIRN.

Délégations de signatures.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 8 janvier 1959 et 28 mai 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié;

Vu le décret du 7 avril 1948 nommant M. Brunschwig-Bordier (Jacques), inspecteur général de l'administration, en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Brunschwig-Bordier, chef du service de l'inspection générale de l'administration, est habilité à signer par délégation spéciale les décisions portant engagement de dépenses relatives aux frais de mission de l'inspection générale de l'administration.

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets du 8 janvier 1959 et du 28 mai 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret en date du 2 août 1957 nommant M. Verdier (Jean), préfet, directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Verdier, directeur général de la sûreté nationale, a délégation permanente, pour signer:

1° Les arrêtés portant nomination, promotion, licenciement, suspension, détachement, mise à la retraite, mutation et sanction de tous les fonctionnaires titulaires auxiliaires et contractuels relevant

de la sûreté nationale, à l'exclusion des arrêtés de nomination, promotion, licenciement, mise à la retraite et sanctions concernant les contrôleurs généraux de la sûreté nationale, les directeurs départementaux des services de police, les commissaires divisionnaires, les commandants de groupements;

2° Les arrêtés portant mutation dans l'intérêt du service ou mutation pour convenances personnelles de commissaires divisionnaires;

3° Les arrêtés portant revision de situation administrative de tous les fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale;

4° Les arrêtés portant nomination et acceptation de démission des membres des jurys de concours et des commissions administratives paritaires de la sûreté nationale; l'approbation des règlements intérieurs de ces commissions;

5° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur;

6° Les arrêtés portant expulsion d'étrangers du territoire français et les arrêtés rapportant ces mesures;

7° Les arrêtés portant assignation à résidence des étrangers qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, sont dans l'impossibilité d'y déférer;

8° Les décisions et arrêtés interdisant l'accès des salles de jeux, des hippodromes et des synodromes à certains individus, ainsi que ceux rapportant cette interdiction;

9° Les arrêtés portant autorisation de loteries et les arrêtés modifiant ou rapportant ces autorisations;

10° Les arrêtés portant fermeture des débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

11° Les arrêtés modifiant, suspendant ou rapportant les arrêtés d'interdiction de séjour pris en application de la loi du 27 mai 1885 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée; les arrêtés d'interdiction de séjour pris en application des articles 44 à 50 et R. 1 à R. 24 du code pénal, ainsi que les arrêtés les modifiant, les suspendant ou les rapportant;

12° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié;

13° Les arrêtés portant renouvellement d'autorisations de jeux et les décisions portant agrément, refus ou retrait d'agrément des directeurs responsables et des membres des comités de direction des casinos et les décisions portant refus ou retrait d'agrément des personnes employées dans les salles de jeux des casinos;

14° Les arrêtés portant autorisation ou retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité;

15° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures, quel qu'en soit le montant, si la commission consultative des marchés du ministère de l'intérieur a donné son accord;

16° Les actes portant affectation d'immeubles au ministère de l'intérieur, acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et les baux de location d'immeubles quel qu'en soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétentes ait donné son accord dans le cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

17° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles évacués quel qu'en soit le montant;

18° Les arrêtés portant concession de logement;

19° Les arrêtés portant interdiction d'exposition et de vente aux mineurs de certaines publications en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949;

20° Les arrêtés portant interdiction de publications étrangères en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881;

21° Les arrêtés de transfèrement des individus condamnés pour vagabondage;

22° Les arrêtés portant assignation à résidence en application de la loi sur les pouvoirs spéciaux et les arrêtés rapportant ces mesures;

23° Les arrêtés portant éloignement, assignation à résidence ou internement administratif des personnes dangereuses pour la sécurité publique, en raison de l'aide qu'elles apportent aux rebelles des départements algériens et les arrêtés rapportant ces mesures.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret en date du 1er juillet 1958 nommant M. Stirn, directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Stirn (Alexandre), directeur du personnel et des affaires politiques, a délégation permanente pour signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

1° Personnels.

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, du corps préfectoral et des tribunaux administratifs;

Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion, toutefois, pour les administrateurs civils, des avancements de grade et des mesures disciplinaires;

Le personnel du cadre des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux;

Le personnel de l'inspection générale des services civils d'Algérie;

Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du délégué général du Gouvernement en Algérie, par application du décret n° 55-906 du 15 juillet 1955, modifié par le décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956.

2° Affaires politiques et élections.

Les marchés de travaux de fournitures ainsi que les conventions passées avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections.

3° Cultes, associations et affaires d'Alsace et de Lorraine.

Le personnel des cultes des départements du Rhin et de la Moselle, y compris les concessions de pensions, ainsi que tous crédits de matériel se rapportant auxdits cultes;

L'attribution de secours budgétaires aux anciens ministres des cultes concordataires et à leurs familles;

L'attribution de secours aux membres des anciennes congrégations religieuses sur les fonds provenant de la liquidation desdites congrégations;

Les subventions aux collectivités locales pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant;

Les autorisations d'aliénations de biens, de constitutions d'hypothèques et d'emprunts des associations reconnues d'utilité publique (art. 5 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 19 novembre 1953 nommant M. Lahillonne (Georges) directeur de l'administration départementale et communale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lahillonne (Georges), préfet, directeur de l'administration départementale et communale, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, les arrêtés et décisions se rapportant aux matières suivantes:

1° Finances départementales et communales;
2° Personnel des collectivités locales;
3° Services publics des départements et des communes;
4° Equipement, urbanisme, voirie et domaine des collectivités locales;
5° Ordonnancement des dépenses des conseils, comités et commissions fonctionnant auprès de la direction.

Art. 2. — Le préfet, directeur de l'administration départementale et communale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 18 mars 1958 nommant M. Gilbert Philipson directeur des services financiers et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gilbert Philipson, préfet, directeur des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, par délégation spéciale:

1° Les arrêtés de virement et les arrêtés interministériels prévus par l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de

décrets; les ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation, ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur; les réquisitions d'émission des titres de la caisse autonome de reconstruction prévues par l'article 21 de la loi n° 55-237 du 3 avril 1955;

2° Les décisions portant engagement de dépenses, ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses et réparations civiles, aux secours et pensions, aux services du dépôt légal, de la bibliothèque et de la mécanographie;

3° Les arrêtés relatifs aux créations, modifications et suppressions de régies d'avances ou de recettes, ainsi que les arrêtés relatifs à la nomination des régisseurs;

4° Les arrêtés de débet, de remise de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

5° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale;

6° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat; les observations en défense devant les tribunaux administratifs et les recours formés devant le conseil d'Etat contre les décisions de ces juridictions.

Art. 2. — Le préfet, directeur des services financiers et du contentieux, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets en date des 8 janvier et 28 mai 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu l'arrêté du 3 juin 1959 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale;

Vu le décret en date du 18 mars 1956 nommant M. Jean Gouazé directeur du personnel et du matériel de la police,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Gouazé, directeur du personnel et du matériel de la police, a délégation permanente pour signer:

1° Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation (sauf pour motif disciplinaire), détachement, mise à fin de stage, mise à la retraite, acceptation de démission et radiation des cadres (sauf pour motif disciplinaire) des personnels ci-après:

Officiers de paix et officiers de paix principaux des corps urbains et des C. R. S.;
Officiers de police et officiers de police principaux;
Officiers de police adjoints;
Inspecteurs de police et inspecteurs de police principaux;
Inspecteurs et inspecteurs principaux d'identité judiciaire;
Secrétaires archivistes et secrétaires archivistes principaux;
Agents spéciaux de police d'Etat;
Officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardiens des corps urbains et des C. R. S., commis, sténodactylographes, agents de bureau, conducteurs d'automobile, agents de service et ouvriers de la sûreté nationale;

2° Les arrêtés, contrats, avenants et décisions concernant les personnels contractuels et auxiliaires de la sûreté nationale, à l'exception des chargés de mission;

3° Les arrêtés portant commissionnement des gradés et gardiens des formations routières motocyclistes de la sûreté nationale;

4° Les arrêtés portant revision de situation administrative de tous les fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale, à l'exclusion des contrôleurs généraux, des sous-directeurs de la sûreté nationale, des directeurs départementaux des services de police, des commissaires divisionnaires et des commandants de groupement;

5° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur;

6° Les décisions d'imputabilité au service des conséquences d'accidents survenus aux fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale;

7° Les décisions ou pièces comptables portant engagement des dépenses de personnel à imputer sur le budget de la sûreté nationale;

8° Les cartes professionnelles des magistrats;

9° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 15 millions de francs;

10° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) quel que soit le montant des marchés;

11° Les actes portant affectation d'immeubles au ministère de l'intérieur, acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans le cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

12° Les baux de location d'immeubles, quel que soit le montant des prix;

13° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles, quel qu'en soit le montant;

14° Les arrêtés portant concession de logement;

15° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la sûreté nationale, M. Jean Gouazé, directeur du personnel et du matériel de la police, a délégation pour signer les arrêtés se rapportant aux matières visées par les alinéas 1° à 4°, 6° à 15° et 19° à 23° de l'arrêté du 3 juin 1959 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 janvier 1956;

Vu les décrets en date des 8 janvier et 28 mai 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu l'arrêté du 3 juin 1959 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale;

Vu le décret en date du 7 janvier 1959 nommant M. Pelletier (Paul), directeur de la réglementation,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pelletier (Paul), directeur de la réglementation, a délégation permanente pour signer:

1° Les décisions et arrêtés interdisant l'accès des salles de jeux, des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ainsi que ceux rapportant cette interdiction;

2° Les arrêtés portant autorisation de loteries et les arrêtés modifiant ou rapportant ces autorisations;

3° Les arrêtés portant fermeture de débits de boissons ou rapportant ces mesures de fermeture;

4° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié;

5° Les arrêtés portant autorisation ou retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité;

6° Les arrêtés portant interdiction d'exposition et de vente aux mineurs de certaines publications en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949;

7° Les arrêtés portant interdiction de publications étrangères en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881;

8° Les arrêtés de transférement des individus condamnés pour vagabondage.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Verdier (Jean), directeur général de la sûreté nationale, M. Pelletier (Paul), directeur de la réglementation, a délégation pour signer les arrêtés se rapportant aux matières visées par les alinéas 6, 7, 11, 13, 22 et 23 de l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1959 portant délégation de signature à M. Verdier (Jean), directeur général de la sûreté nationale.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1959 portant constitution du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu le décret n° 59-694 du 4 juin 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Delaballe (Christian,) préfet, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1959.

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 juin 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans la Légion d'honneur les officiers généraux dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Décorations avec traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Sap (René-Etienne), vice-amiral; 71 annuités 2 mois. Trois fois cité. Commandeur du 11 novembre 1953.

M. de Toulouse-Lautrec-Montfa (Guillaume-Pons-Christophe-Joseph-Michel), contre-amiral; 87 annuités 6 mois. Commandeur du 26 octobre 1919. Onze fois cité.

M. Caron (Yves-Gaston-Marie), vice-amiral; 113 annuités 4 mois. Commandeur du 27 août 1918.

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

M. Bertrand (Georges-Louis-Antoine), commissaire général de 1re classe de la marine; 68 annuités 6 mois. Commandeur du 30 juin 1951.

Décrets du 4 juin 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Vezinet (Adolphe-André-Blaise) est nommé commandant de la 9e région militaire à compter du 8 juillet 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Des Portes de La Fosse (Henri-Lucien-Marie-Guillaume) est nommé commandant des éléments de la 5e division blindée appartenant aux forces françaises en Allemagne à compter du 1er juillet 1959.

M. le général de brigade Geliot (Christian-François-Louis-Marie) est nommé chef d'état-major du général commandant en chef les forces françaises en Allemagne à compter du 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Durr (François-Xavier) est nommé commandant du génie des forces françaises en Allemagne à compter du 7 juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Souard (Frédéric-Henri-Charles) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Chartres.

M. le général de brigade Bouvattier (Hervé-Marie-François-René) est nommé adjoint au général commandant la 29e division d'infanterie et la zone Centre oranais.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 juin 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Grimal (Georges-Fernand-Emilien) est nommé inspecteur des fabrications et programmes des armées.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 juin 1959 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 36;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Meyer (Louis-Joseph), ancien directeur technique et industriel de l'aéronautique, placé par anticipation, sur sa demande, dans la 2e section du

cadre des ingénieurs généraux de l'air à compter du 1er décembre 1958, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale (air) du ministère des armées.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 juin 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Reynaud (Henri-Marie-Alexis) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général inspecteur, pour prendre rang du 1er juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 juin 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Lanaud (Sylvain-Grégoire-Antoine) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade, pour prendre rang du 21 juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Changement d'utilisation au profit de l'armée de terre d'un terrain militaire sis à Toulon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1959, page 5659, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « ... utilisé par l'armée de l'air », lire: « ... utilisé par l'armée de terre ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 27 mai 1959 portant mise à la retraite d'un inspecteur des finances.

Par décret en date du 27 mai 1959, M. Gibert (Jean), inspecteur des finances de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1959, en vue de bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance différée.

Décret du 2 juin 1959 portant titularisations au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Par décret en date du 2 juin 1959:

M. Attard (François), dessinateur contractuel au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, a été titularisé en qualité de dessinateur du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

M. Euzière (Yvon), agent technique de la culture et des centres de fermentation au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, a été titularisé en qualité de chef de secteur de culture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

M. Grandemange (Louis), agent contractuel au service de la direction centrale de l'intendance, a été titularisé en qualité d'agent de manufacture et de magasin de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les dispositions du présent décret prennent effet du 26 mars 1952.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 28 mai 1959, les candidats dont les noms suivent, admis aux concours ci-dessous indiqués, ont été nommés inspecteurs élèves du cadastre, à compter de la date de leur installation à l'école du cadastre:

Concours 1956.

M. Ficheux (Bernard).

Concours 1958.

MM. Rougeas (Denis), Roussat (Roland), Michel (Henri), Panacci (Edmond).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 juin 1959 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 juin 1959, M. Bonneau, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Aix, détaché en qualité de professeur du cadre de l'enseignement français à l'étranger, est admis, sur sa demande et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1959.

Décrets du 2 juin 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 juin 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Strasbourg est conféré aux anciens professeurs de cette faculté dont les noms suivent:

Mme Favez-Boutonnier, nommée à Paris.
MM. Boutruche, nommé à Paris
Cahen, nommé à Paris.
Collart, nommé à Paris.
MM. Debesse, nommé à Paris.
Renucci, nommé à Paris.
Micha, nommé à Caen.
Ponteil, nommé recteur.

Par décret en date du 2 juin 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Grenoble est conféré à M. Tunc (André), ancien professeur de cette faculté.

Décret portant nomination de professeurs sans chaire (enseignement supérieur).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1959, page 4791, 1re colonne:

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie
(Section médecine.)

Au lieu de: « M. Balmes, à Montpellier; M. Romieux, à Montpellier », lire: « M. Balmès, à Montpellier; M. Romieu, à Montpellier ».

Décret nommant un certain nombre de professeurs dans les universités des départements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1959, page 5122, 2e colonne:

SECTION PHARMACIE

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble (université de Grenoble).

Chaire de chimie pharmaceutique et toxicologie (dernier titulaire: M. Lestra, décédé), au lieu de: « M. Boucherie, maître de conférences agrégé », lire: « M. Boucherie, maître de conférences agrégé ».

Affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un ensemble immobilier sis à Villeurbanne, au lieudit la Doua.

Par arrêté du 5 mai 1959, est affecté à titre définitif au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), en vue de permettre la reconstruction de la faculté des sciences de Lyon, l'installation de l'institut national des sciences appliquées créé par la loi n° 57-320 du 18 mars 1957 et l'aménagement d'une cité universitaire, un ensemble immobilier de 45 hectares 11 ares environ situé à Villeurbanne (Rhône), lieudit la Doua, tel qu'il est plus précisément désigné dans le protocole du 25 mars 1958 susvisé et qu'il figure en teinte verte sur le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget du ministère de l'éducation nationale, selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au chapitre 51-61 de la section Guerre du budget du ministère de la défense nationale des sommes et indemnité prévues à l'article 4 du protocole du 25 mars 1958.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 13 mai 1959:

Le titre de doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger est conféré à M. Viard (Paul), ancien doyen de cette faculté.

M. Rouchy est nommé à nouveau directeur de l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

M. Francis Bar, chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Caen, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er mars 1959, maître de conférences titulaire de langue et littérature françaises du Moyen Age et de la Renaissance à la même faculté.

M. Lensen, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Lille, est titularisé, à compter du 1er février 1959, en qualité de chef de travaux de chimie à ladite faculté.

Par arrêtés en date du 19 mai 1959:

M. Dasto, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est titularisé, à compter du 1er janvier 1959, en qualité de maître de conférences de botanique à ladite faculté.

Mme Robin, maître de conférences déléguée à la faculté des sciences de l'université de Dakar, est titularisée, à compter du 1er novembre 1958, en qualité de maître de conférences de physique.

M. Honnorat, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est titularisé, à compter du 1er novembre 1958, en qualité de chef de travaux de mathématiques à ladite faculté.

M. Boutiron, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 28 septembre 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 17 juin 1957 portant création d'une régie d'avances au service maritime (2e section) de la Seine-Maritime;

Sur rapport en date du 17 avril 1959 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service maritime (2e section) de la Seine-Maritime.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 juin 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur comptable du service maritime (2e section) du département de la Seine-Maritime est fixé à 6 millions de francs » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,
A. SPINETTA.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 31 mars 1954 instituant une régie d'avances auprès du service maritime de la Loire-Inférieure modifié par les arrêtés du 28 septembre 1955 et du 22 août 1956;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, ds budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1954, modifié par les arrêtés des 28 septembre 1955 et 22 août 1956, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 40 millions de francs. »

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un terrain à Barcelonnette (Basses-Alpes).

Par arrêté du 23 mai 1959, est affecté, à titre définitif, au ministère des travaux publics et des transports (direction des routes et de la circulation routière), pour les besoins du service des ponts et chaussées, un terrain de 6.440 mètres carrés inscrit sous le n° 3 p de la section C du plan cadastral de la commune de Barcelonnette (Basses-Alpes), provenant de l'ancienne ligne de chemin de fer déclassée de Chorges à Barcelonnette.

Montant des droits d'inscription aux concours communs à certaines grandes écoles nationales.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des armées et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 25 janvier 1882 portant transfert à Paris de l'école d'application du génie maritime;

Vu le décret du 22 décembre 1939 modifié, portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret du 28 octobre 1940 portant réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique;

Vu le décret du 10 août 1942 portant création de l'école nationale supérieure des télécommunications;

Vu l'arrêté du 23 mars 1959 portant organisation d'un concours commun,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les droits d'inscription des candidats aux concours visés à l'arrêté du 23 mars 1959 seront perçus pour le compte du Trésor par le secrétaire comptable de l'école nationale des ponts et chaussées et sont fixés comme suit:

Pour une école	1.500 F.
Pour deux écoles	2.000
Pour trois écoles	2.500
Pour les quatre écoles du concours prévu à l'article 1er de l'arrêté en date du 23 mars 1959	3.000

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale des ponts et chaussées est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Autorisation à la chambre de commerce de Morlaix de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Morlaix.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;
Vu le code des ports maritimes modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1955 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Morlaix au profit de la chambre de commerce de cette ville;
Vu la décision ministérielle du 29 octobre 1958 qui a approuvé un projet d'acquisition et d'installation sur le terre-plein du Styvel, au port de Morlaix, d'une batterie de trémies à sable;
Vu la décision ministérielle du 22 mai 1959 qui a affecté le produit des péages susvisés au financement du projet en cause;
Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Morlaix suivant délibération du 27 octobre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Morlaix est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement du projet d'acquisition et d'installation d'une batterie de trémies à sable sur le terre-plein du Styvel, au port de Morlaix, approuvé par décision ministérielle du 29 octobre 1958 et évalué à 5 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des recettes d'exploitation de l'outillage en cause et, éventuellement, du produit des péages perçus au port de Morlaix, au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Demandes de tonnage supplémentaire de transport public routier utilisables en zone courte.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers;
Vu le décret n° 2251 du 26 mai 1941 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et à la réglementation des transports routiers;
Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par les décrets n° 52-1221 du 5 novembre 1952, n° 54-1100 du 12 novembre 1954, n° 54-1349 du 31 décembre 1954, n° 55-1448 du 29 octobre 1955, n° 56-1318 du 27 décembre 1956, n° 58-1127 du 31 décembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises et personnes qui sollicitent un tonnage supplémentaire utilisable en zone courte pour régulariser leur activité de transporteur public, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 31 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, sont classées dans les catégories ci-après:

a) Entreprises titulaires d'une inscription en zone courte, bénéficiant d'une augmentation provisoire de tonnage en application de l'article 8 du décret n° 2251 du 26 mai 1941;

b) Entreprises ayant exploité un fonds de commerce de transport en vertu d'un contrat de location conclu antérieurement au 1er janvier 1956 et non renouvelé et bénéficiaires, dans les conditions prévues par la circulaire du 18 janvier 1956 complétée et modifiée d'autorisations exceptionnelles de transport, en application de l'article 8 de la loi du 15 octobre 1940;

c) Entreprises ayant exercé la profession de transporteur public de zone courte pendant au moins un an en qualité de locataire de fonds de commerce et n'ayant pu obtenir le renouvellement de leur contrat de location expiré après le 31 décembre 1956;

d) Entreprises titulaires d'inscriptions en zone courte en qualité de locataires de fonds de commerce et qui n'ont pu acquérir la propriété de ce fonds dans les conditions fixées par l'article 30 (8e alinéa) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié.

Art. 2. — Les entreprises visées à l'article 1er doivent adresser une demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans la zone courte duquel elles sont ou ont été titulaires de l'inscription motivant leur demande.

Art. 3. — Les demandes doivent être accompagnées, d'une part, pour toutes les catégories:

Du relevé de toutes les inscriptions dont l'entreprise a été titulaire dans tous les départements depuis l'ouverture du registre des transporteurs publics et des mutations qui les ont affectées;
Du relevé des véhicules de l'entreprise couverts par des attestations tenant lieu de certificats d'inscription pendant les années 1957 et 1958,

et, d'autre part,

Pour la catégorie A:

Du relevé des décisions ayant autorisé l'augmentation provisoire de tonnage;

Pour la catégorie B:

D'une note récapitulant l'activité de l'entreprise depuis qu'elle a bénéficié des dispositions de la circulaire du 18 janvier 1956;
Du relevé des sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations ou entre les mains du trésorier-payeur général représentant local de cette caisse;
De l'engagement prévu à l'article 5 ci-après;

Pour les catégories C et D:

Des copies certifiées conformes ou photocopies des contrats de location successifs depuis le 1er janvier 1955 et d'une note récapitulant l'activité de l'entreprise depuis le 1er janvier 1955 et indiquant les conditions dans lesquelles le dernier contrat a pris fin;
De l'engagement prévu à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les demandes ci-dessus visées doivent être présentées à raison d'un dossier par catégorie et pour chacun des départements pour lesquels une inscription est sollicitée.

A chaque dossier doit être joint le récépissé du versement entre les mains du receveur des domaines du droit d'examen prévu à l'article 134 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et dont le montant est fixé à la somme de 5.000 F.

Si l'entreprise présente plusieurs dossiers, l'activité d'un véhicule déterminé ne peut entrer en ligne de compte que dans un seul dossier.

En cas de demandes d'inscriptions présentées pour plusieurs départements, le dossier adressé à chaque ingénieur en chef doit mentionner les dossiers déposés dans les autres départements avec l'indication, pour chacune des catégories ci-dessus, des tonnages supplémentaires sollicités.

Les dates extrêmes de dépôt de demandes sont:

Pour les entreprises appartenant aux catégorie A, B et C: le 1er juillet 1959;
Pour les entreprises appartenant à la catégorie D: le 1er août 1959.

Art. 5. — Les entreprises appartenant aux catégories B, C et D doivent prendre l'engagement de payer, si un tonnage leur est attribué, une redevance de 50.000 F par tonne. Elles pourront se libérer en cinq versements annuels.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

ROBERT BURON.

Conseil supérieur de la coopération.

Par arrêté en date du 1er juin 1959, sont nommés au conseil supérieur de la coopération, au titre de représentants des organisations coopératives des pêches maritimes:

En qualité de membre titulaire.

M. Buchou (Joseph), directeur de la caisse régionale de crédit maritime mutuel du Morbihan et de la Loire-Atlantique, à Auray (Morbihan).

En qualité de membre suppléant.

M. Lagarde (Lucien), directeur de la coopérative maritime La Basquaise, à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

Administration centrale.

Par arrêté du 29 mai 1959, les secrétaires d'administration et secrétaires documentalistes du ministère marocain des travaux publics dont les noms suivent, sont intégrés, à compter du 1er juillet 1957, dans le cadre métropolitain des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports et reclassés ainsi qu'il suit:

Trégon (Raymond), hors classe, à compter du 1er novembre 1956.

Vernouillet (Jacques), classe principale, 3e échelon, à compter du 1er juin 1956. Retraité du 1er mars 1958.

Becker (Jacques), classe principale, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1957.

Cujo (Jacques), classe normale, 5e échelon, à compter du 1er décembre 1956.

Fricaud-Chagnaud (Claude), classe normale, 5e échelon, à compter du 1er février 1957.

Chanabier (Jean), classe normale, 5e échelon, à compter du 1er juin 1957.

Molinier (Emilienne), classe normale, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1957; classe normale, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1959.

Chabanon (Jeanine), classe normale, 2e échelon, à compter du 1er décembre 1956; classe normale, 3e échelon, à compter du 1er décembre 1958.

Damas (Odile), classe normale, 3e échelon, à compter du 15 décembre 1954; en disponibilité, à compter du 8 janvier 1955.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 22 mai 1959, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service de la circonscription de Tiaret, est nommé ordonnateur secondaire pour le mandatement des dépenses imputables sur le budget du ministère des travaux publics et des transports (section I: Travaux publics, transports et tourisme). Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1959.

Survol de la Méditerranée occidentale par les aéronefs de tourisme ou de travail aérien en vol VFR.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1958 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant pour les commandants de bord les procédures relatives au plan de vol;

Vu l'arrêté du 26 avril 1957 relatif au contrôle au sol et en vol des installations électroniques des aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1951 relatif au certificat de navigabilité restreint des aéronefs,

Décide:

Art. 1er. — Les aéronefs de tourisme ou de travail aérien sont autorisés à effectuer des traversées en Méditerranée occidentale avec plan de vol VFR sur les itinéraires énumérés à l'article 2, et en respectant les procédures définies à l'article 3, et les conditions définies aux articles 4 à 6.

Art. 2. — Les itinéraires autorisés sont les suivants:

Oran—Carthagène et *vice versa*.	Ajaccio—Alghero et *vice versa*.
Nice—Ajaccio et *vice versa*.	Bône—Gagliari et *vice versa*.
Nice—Calvi et *vice versa*.	Bône—Alghero et *vice versa*.

Art. 3. — Les procédures à suivre par les pilotes empruntant ces itinéraires sont les suivantes:

1° Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire;

2° Afin d'éviter les alertes inutiles et de faciliter les recherches, les aéronefs en vol sur ces itinéraires doivent transmettre un message de compte-rendu:

a) A l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome d'Oran, de Nice et de Bône, de Calvi ou d'Ajaccio lorsque l'aéronef, franchissant la côte pour quitter la terre ferme ou la rejoindre en suivant l'un des itinéraires prescrits, survole l'un de ces aérodromes;

b) A l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome d'Oran lorsque l'aéronef franchit la limite entre les régions d'information de vol d'Alger et de Séville, et à l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome de Bône lorsque l'aéronef franchit la limite entre les régions d'information de vol d'Alger et de Bône et à l'organisme de la circulation aérienne d'Ajaccio lorsque l'aéronef franchit la limite entre les régions d'information de vol de Marseille et de Rome.

Le message de compte rendu comprend les éléments suivants:

Identification de l'aéronef, point de départ, point de destination;
Indication « survol maritime en VFR »;
Position;
Heure de la position;
Niveau de croisière;
Heure prévue d'arrivée au-dessus du prochain point de compte rendu.

3° Les aéronefs doivent de plus transmettre un message « tout va bien »:

a) A l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome de Bône, lorsque l'aéronef se trouve à mi-distance des côtes entre Bône et la Sardaigne sur l'un des itinéraires prévus à l'article 2;

b) A l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome de Nice, lorsque l'aéronef se trouve à mi-distance des côtes entre Nice et la Corse sur l'un des itinéraires prévus à l'article 2.

Art. 4. — A tout moment du vol l'altitude sera telle que l'aéronef soit à portée radioélectrique VHF d'une station aéronautique veillant une fréquence dont il est équipé.

Art. 5. — L'équipement de radio-communication des aéronefs comprendra au moins un émetteur-récepteur VHF classé en catégorie 1 ou 2 et devra avoir fait l'objet d'une visite périodique depuis moins d'une année, à moins que le certificat d'exploitation radio-électrique n'ait été lui-même délivré depuis moins d'une année.

Art. 6. — L'émetteur VHF visé à l'article précédent devra pouvoir fonctionner sur la fréquence 121,5 Mc/s et sur les fréquences nécessaires à la transmission des messages prévus à l'article 3.

Art. 7. — Les dispositions de la présente décision ne dégagent pas l'exploitant et le pilote de leurs obligations vis-à-vis des règlements en vigueur notamment en ce qui concerne les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1959.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le directeur de la navigation aérienne,

RENÉ BULIS.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-698 du 16 mai 1959 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 4 juillet 1937 rendant obligatoire le système métrique décimal;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1945 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation relative au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à la vente des liquides au volume;

Vu l'article 80 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 46-925 du 4 mai 1946 modifié relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure;

Vu le décret n° 47-1492 du 9 août 1947 modifié relatif au jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret n° 53-394 du 28 avril 1953 modifié fixant le tarif des redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du service des instruments de mesure;

Vu l'article 11 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 rendant applicables aux départements d'outre-mer les taxes et redevances du service des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1958 instituant une régie de recettes au ministère de l'industrie et du commerce auprès de l'ordonnateur secondaire du service des instruments de mesure,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de vérification primitive des instruments de mesure et celui de la redevance pour utilisation de matériel de vérification sont fixés respectivement dans les tableaux A et B annexés au présent décret.

Le tarif de la taxe de jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé dans le tableau C annexé au présent décret.

Art. 2. — La taxe de vérification primitive (tableau A) et la taxe de jaugeage (tableau C) sont réduites de moitié pour les instruments qui, après avoir subi les épreuves de la vérification, sont refusés au poinçonnage.

La taxe de vérification primitive perçue à l'occasion de la vérifications d'instruments qui, après poinçonnage, sont exportés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer est remboursée sur justification d'exportation délivrée par le service des douanes. Le mode de remboursement est fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les redevances prévues à l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936 sont perçues à l'occasion des contrôles et travaux ci-après énumérés:

1° Contrôles spéciaux exécutés, sur demande, hors du bureau:

a) Vérification primitive d'instruments de mesure neufs ou rajustés;

b) Jaugeage de tonneaux, brocs et tendelins;

c) Contrôle d'exportation d'instruments de mesure;

d) Mise sous scellés d'instruments de mesure;

e) Contrôles exécutés en dehors des tournées normales.

2° Travaux métrologiques spéciaux:

a) Etudes et essais de modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation;

b) Jaugeage de récipients-mesures ou réservoirs tels que bacs d'entrepôt, citernes de camions, wagons ou bateaux, etc.;

c) Etalonnage d'instruments de mesure.

Art. 4. — Le tarif des redevances, pour chacune des catégories de travaux énumérés à l'article 3 ci-dessus, est fixé dans le tableau D annexé au présent décret.

Les redevances horaires prévues audit tableau sont majorées d'un tiers pour les opérations dangereuses ou insalubres énumérées dans un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des redevances ainsi majorées est arrondi au multiple de 10 F le plus voisin ou, si ce montant se termine par 5, au multiple de 10 F immédiatement supérieur.

Les redevances forfaitaires ne donnent pas lieu à cette majoration.

Art. 5. — Sous réserve de l'application de l'article 7 du présent décret, les taxes et redevances visées aux articles 1er et 4 ci-dessus sont recouvrées, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, par la régie de recettes instituée, au ministère de l'industrie et du commerce, auprès de l'ordonnateur secondaire du service des instruments de mesure.

En cas de difficultés d'encaissement, le recouvrement est effectué au moyen de titres de perception rendus exécutoires par le préfet de la Seine et dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la loi du 13 mars 1942 modifiée par la loi du 24 mai 1951.

Art. 6. — Lorsque, un mois après la date fixée par l'avertissement relatif au payement des taxes et redevances, les sommes dues n'ont pas été versées, le régisseur de recettes en avise le service des instruments de mesure et celui-ci doit surseoir à toute opération demandée par le redevable retardataire.

Les effets de l'approbation de la marque d'identification du fabricant ou réparateur retardataire sont alors suspendus.

Les opérations du service des instruments de mesure ne sont reprises qu'après justification du payement des taxes et redevances relatives aux contrôles antérieurs.

Art. 7. — Dans les départements d'outre-mer, les taxes et redevances sont recouvrées au moyen de titres de perception établis par le préfet et transmis au trésorier-payeur général.

En cas de difficultés, le recouvrement est effectué dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la loi du 13 mars 1942 modifiée.

Lorsque, un mois après la mise en recouvrement d'un titre de perception de taxes ou de redevances, le redevable n'a pas acquitté lesdites taxes ou redevances, le trésorier-payeur général en avise le service des instruments de mesure qui doit alors appliquer les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsque le jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins est exécuté par les jaugeurs municipaux, aux bureaux de jaugeage communaux, les taxes correspondantes sont perçues directement au profit des communes dont dépendent ces établissements.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

Taxe de vérification primitive des instruments de mesure.

NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TAXES
		Francs.
	I. — MESURES DE LONGUEUR	
	Mesures de précision courante.	
1 1	dm, 2 dm, 1/2 m, m, 2 m en bois	3
1 2	dm, 2 dm, 1/2 m, m, 2 m en matière autre que le bois	5
1 3	1/2 dam, dam, 2 dam	80
1 4	1/2 hm, hm	300
1 5	Somatomètres	10
	Mesures de précision fine (1).	
1 6	dm, 2 dm	12
1 7	1/2 m, m	30
1 8	2 m	60
1 9	1/2 dam, dam	80
1 10	2 dam	100
1 11	1/2 hm	300
1 12	hm	600
1 13	1/2 km	3.000
1 14	km	7.000

NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TAXES
		Francs.
	Appareils métreurs.	
	Pour tissus:	
l 15	Avec roue mesureuse	1.000
l 16	Avec rouleau mesureur	3.000
l 17	Pour fils et câbles	600
	II. — MESURES DE SURFACE	
	Machines planimétriques servant à mesurer la surface des peaux:	
s 1	Largeur < 2 m	6.500
s 2	Largeur > 2 m	8.500
	III. — MESURES DE VOLUME	
	Mesures de capacité pour matières sèches (2).	
v 1	Capacité ≤ 2 dl	6
v 2	1/2 l, l, 2 l	16
v 3	1/2 dal, dal, 2 dal	40
v 4	1/2 hl, hl, 2 hl	80
	Mesures de capacité non graduées pour liquides (2).	
	En métal autre que l'étain:	
v 5	cl, 2 cl, 1/2 dl, dl, 2 dl	6
v 6	1/2 l, l, 2l	16
v 7	1/2 dal, dal, 2 dal	40
v 8	1/2 hl, hl, 2 hl	100
	En étain:	
v 9	cl, 2 cl, 1/2 dl, dl, 2 dl	10
v 10	1/2 l, l, 2 l	30
	En verre ou en matière plastique:	
v 11	1/2 l, l, 2l	16
	Mesures de capacité graduées pour liquides (2).	
v 12	1/2 dal, dal, 2 dal	50
	Dépotoirs.	
v 13	Capacité totale ≤ 3 hl	600
v 14	Capacité totale > 3 hl (capacité totale arrondie au nombre entier d'hectolitres supérieur): en plus par hectolitre	180
	Mesureurs automatiques pour matières solides.	
	V désigne le volume mesuré en une opération.	
v 15	V ≤ 20 dm³	750
v 16	20 dm³ < V ≤ 200 dm³	1.200
v 17	200 dm³ < V ≤ 1.000 dm³	3.000
v 18	V > 1 m³ (volume arrondi au nombre entier de mètres cubes supérieur): en plus par mètre cube	1.800
	Instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau (3).	
	Distributeurs discontinus:	
v 19	Mesurant moins de 5 litres en une opération.	600
v 20	Mesurant au moins 5 litres en une opération.	1.200
	Compteurs continus:	
	D désigne le débit maximum.	
v 21	D ≤ 1 m³/h	1.000
v 22	1 m³/h < D ≤ 10 m³/h	2.400
v 23	10 m³/h < D ≤ 50 m³/h	4.000
v 24	50 m³/h < D ≤ 100 m³/h	7.000
v 25	100 m³/h < D ≤ 200 m³/h	12.000
v 26	D > 200 m³/h: par 100 m³/h ou fraction de 100 m³/h en plus	4.000
	Appareils mélangeurs:	
v 27	Total des taxes afférentes à chacun des appareils constitutifs de l'ensemble.	

NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TAXES
		Francs.
	Compteurs de gaz.	
	D désigne le débit maximum.	
v 28	D ≤ 5 m³/h	100
v 29	5 m³/h < D ≤ 20 m³/h	200
v 30	20 m³/h < D ≤ 30 m³/h	300
v 31	Voludéprimomètres	5.400
	IV. — MESURES DE MASSE	
	Poids.	
	Précision courante:	
m 1	Poids inférieurs à 50 g	3
m 2	50, 100 et 200 g	6
m 3	0,5, 1 et 2 kg	10
m 4	5, 10 et 20 kg	40
m 5	50 kg	120
	Précision moyenne:	
m 6	Poids inférieurs à 50 g	6
m 7	50, 100 et 200 g	12
m 8	0,5, 1 et 2 kg	20
m 9	5, 10 et 20 kg	80
	Précision fine et précision spéciale:	
m 10	Poids inférieurs à 50 g	20
m 11	50, 100 et 200 g	40
m 12	0,5, 1 et 2 kg	100
m 13	5, 10 et 20 kg	300
	Instruments de pesage.	
	Précision ordinaire:	
p 1	Balances Roberval	100
	Autres instruments (4):	
	P désigne la portée maximum.	
p 2	P ≤ 8 kg	150
p 3	8 kg < P ≤ 20 kg	200
p 4	20 kg < P ≤ 200 kg	250
p 5	200 kg < P ≤ 2.000 kg	500
p 6	2 t < P ≤ 5 t	1.250
p 7	5 t < P ≤ 10 t	2.000
p 8	P > 10 t. En plus par tranche de 10 t	1.000
	Précision commerciale:	
	Fléaux simples ou à rapport:	
p 9	P ≤ 20 kg	60
p 10	P > 20 kg	120
	Romaines:	
p 11	P ≤ 20 kg	60
p 12	20 kg < P ≤ 200 kg	120
p 13	P > 200 kg	250
p 14	Balances à système articulé (Roberval, Béranger, etc.)	150
	Bascules décimales:	
p 15	P ≤ 200 kg	250
p 16	200 kg < P ≤ 2.000 kg	500
p 17	P > 2.000 kg	1.500
	Balances et bascules romaines (4):	
p 18	P ≤ 20 kg	300
p 19	20 kg < P ≤ 200 kg	500
p 20	200 kg < P ≤ 2.000 kg	1.000
p 21	2 t < P ≤ 5 t	2.400
p 22	5 t < P ≤ 10 t	4.000
p 23	P > 10 t. En plus par tranche de 10 t	2.000
	Balances et bascules automatiques (4):	
p 24	P ≤ 20 kg	600
p 25	20 kg < P ≤ 200 kg	1.000
p 26	200 kg < P ≤ 2.000 kg	2.000
p 27	2 t < P ≤ 5 t	3.500
p 28	5 t < P ≤ 10 t	5.000
p 29	P > 10 t. En plus par tranche de 10 t	2.500
	Précision fine et précision spéciale:	
p 30	Balances à carats P ≤ 50 g	150
	Autres instruments non gradués:	
p 31	P ≤ 200 g	300
p 32	200 g < P ≤ 2.000 g	500
p 33	P ≥ 2.000 g	1.000

NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TAXES
		Francs.
	Instruments gradués:	
	A deux plateaux:	
p 34	P < 2 kg	750
p 35	P > 2 kg	1.500
p 36	A un plateau	2.500
	Peseuses:	
p 37	P < 20 kg	1.500
p 38	20 kg < P < 200 kg	2.500
p 39	200 kg < P < 2.000 kg	4.500
p 40	P > 2 t Par tonne en plus	2.500
	Totalisateurs:	
	A fonctionnement discontinu:	
p 41	P < 200 kg	2.500
p 42	200 kg < P < 2.000 kg	4.500
p 43	P > 2 t Par tonne en plus	2.500
	A fonctionnement continu:	
	D désigne le débit maximum.	
p 44	D < 20 t/h	6.000
p 45	20 t/h < D < 200 t/h	12.000
p 46	D > 200 t/h	15.000
	V. — Mesures électriques	
	Compteurs d'énergie électrique (5).	
c 1	Compteurs monophasés à 2 ou 3 fils	120
c 2	Compteurs à deux éléments moteurs	200
c 3	Compteurs à trois éléments moteurs	260

(1) Pour les mesures dont la longueur nominale est comprise entre les valeurs indiquées au tableau, la taxe à appliquer est la taxe affectée à la valeur immédiatement supérieure.

(2) Pour les mesures dont la capacité nominale est comprise entre les valeurs indiquées au tableau, la taxe à appliquer est la taxe affectée à la valeur immédiatement supérieure.

(3) Les taxes indiquées pour les instruments mesureurs volumétriques de liquides concernent les appareils de précision commerciale.

Pour les appareils de précision courante ces taxes sont réduites de moitié.

(4) Les taxes concernant les instruments de pesage s'appliquent à des instruments normalement vérifiés en une seule fois (entièrement montés) et ne comportant qu'un seul dispositif indicateur ou imprimeur et un seul dispositif de réception de charge.

Des décisions ministérielles préciseront les modalités de taxation des instruments en fonction du mode de leur vérification, du nombre de dispositifs indicateurs ou imprimeurs, et du nombre de dispositifs de réception de charge qu'ils comportent.

Le total des majorations pouvant intervenir en application de ces décisions ne pourra en aucun cas dépasser 500 p. 100 du tarif.

Lorsqu'un instrument est muni d'un dispositif indicateur de tare, la portée maximum servant de base au calcul de la taxe est égale à la somme de la portée maximum nette de l'instrument et de la portée du dispositif de tare.

(5) Pour les compteurs d'énergie électrique vérifiés dans les ateliers de réglage des fabricants, le taux de la taxe est réduit de moitié.

TABLEAU B

Redevance pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure.

NUMÉROS	MATERIEL	REDEVANCES
		Francs.
	I. — Masses étalonnées	
M 1	Par tonne et par jour Le transport des masses incombe au demandeur. La première période journalière expire à dix-huit heures le lendemain de la prise en charge des masses.	500

NUMÉROS	MATERIEL	REDEVANCES	
	II. — Camion-étalon et masses étalonnées transportées par ce camion		
	A. — *En tournée normale de vérification périodique ou en tournée de vérification primitive après installation ou réparation des instruments.*		
	Pour chaque pont-bascule ou, lorsqu'il s'agit uniquement de bascules, pour la première bascule:	Vérification primitive.	Vérification périodique.
	Portée maximum:		
Cm 1	Inférieure ou égale à 5 tonnes	3.000	2.000
Cm 2	Supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 10 tonnes	4.000	3.000
Cm 3	Supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 30 tonnes	5.000	4.000
Cm 4	Supérieure à 30 tonnes	6.000	5.000
Cm 5	Pour chaque bascule supplémentaire de moins de 5 tonnes, par tonne (ou fraction de tonne dépassant un nombre entier de tonnes)	500	300
	Une redevance de 1.000 F par demi-heure est due en outre pour toute immobilisation du camion avant les opérations ou au-delà du temps normalement nécessaire aux opérations lorsque les causes de cette immobilisation sont imputables au demandeur. La durée d'immobilisation inutile est arrondie à la demi-heure supérieure.		
	B. — *En déplacement spécial.*		
	Redevance égale à celle qui est prévue pour l'utilisation en tournée normale de vérification périodique. Redevance supplémentaire de 60 F par kilomètre parcouru spécialement avec minimum de 1.500 F et maximum correspondant à la distance aller et retour du bureau du chef-lieu de la circonscription métrologique régionale au lieu d'utilisation.		
	III. — Jauges étalonnées		
J 1	Jauges de 50, 100 ou 200 litres: par jauge et par période de cinq jours	700	
J 2	Jauges de 500 ou 1.000 litres: par jauge et par période de cinq jours	2.000	
	Le transport des jauges incombe au demandeur.		
	IV. — Camionnette-étalon et jauges transportées au moyen de cette camionnette		
	A. — *En tournée normale de vérification périodique ou en tournée de vérification primitive après installation ou réparation des appareils.*		
	Pour chaque appareil nécessitant l'utilisation:		
Cj 1	des jauges de capacité inférieure ou égale à 200 litres	2.000	
Cj 2	des jauges de capacité supérieure à 200 litres	5.000	

Une redevance de 1.000 F par demi-heure est due en outre pour toute immobilisation de la camionnette avant le début des opérations ou au-delà du temps normalement nécessaire aux opérations lorsque les causes de cette immobilisation sont imputables au demandeur. La durée d'immobilisation inutile est arrondie à la demi-heure supérieure.

B. — *En déplacement spécial.*

Redevance égale à celle qui est prévue pour l'utilisation en tournée ordinaire.

Redevance supplémentaire de 60 F par kilomètre parcouru spécialement, avec minimum de 1.500 F et maximum correspondant à la distance aller et retour du chef-lieu de la circonscription métrologique régionale au lieu d'utilisation.

TABLEAU C

Taxe de jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

INSTRUMENTS	TAXES
	Francs.
I. — TONNEAUX	
Jusqu'à 50 litres inclus	100
De 50 litres exclus à 100 litres inclus	150
De 100 litres exclus à 200 litres inclus	200
De 200 litres exclus à 300 litres inclus	250
De 300 litres exclus à 400 litres inclus	300
De 400 litres exclus à 500 litres inclus	350
De 500 litres exclus à 600 litres inclus	400
De 600 litres exclus à 800 litres inclus	450
De 800 litres exclus à 1.000 litres inclus	500
Au delà de 1.000 litres: 500 F plus 150 F par 500 litres ou fraction de 500 litres excédant 1.000 litres.	
Lorsque le jaugeage est fait dans une installation privée, la taxe est réduite de 40 p. 100.	
II. — BROCS ET TENDELINS	
a) Récipients non gradués:	
Jusqu'à 50 litres inclus	100
Au delà de 50 litres	150
b) Récipients gradués:	
Taxe des récipients non gradués, majorée comme suit:	
Pour chaque division marquée à l'avance	10
Pour chaque division marquée par l'agent jaugeur	50

TABLEAU D

Redevance pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux.

I. — CONTRÔLES SPÉCIAUX

A. — Redevances kilométriques.

Le taux des redevances kilométriques pour contrôles spéciaux exécutés à la demande des intéressés est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances. Il tient compte des taux moyens des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant un véhicule automobile personnel dans l'intérêt du service.

B. — Redevances horaires.

400 F par demi-heure ou fraction de demi-heure.

L'ensemble des deux éléments A et B et, éventuellement, la majoration d'un tiers pour travaux dangereux ou insalubres ne pourra dépasser 1.000 F par instrument pour les appareils qui, vérifiés sur demande au lieu d'emploi, figurent dans une liste arrêtée par le ministre de l'industrie et du commerce.

II. — TRAVAUX MÉTROLOGIQUES SPÉCIAUX

A. — Redevances kilométriques.

Comme pour les contrôles spéciaux.

B. — Redevances forfaitaires.

1. Etalonnages de jauges.

Capacité nominale de la jauge:	Tarif.
1 et 2 litres	400 F.
5 et 10 litres	500
20, 50 et 100 litres	1.000
200 litres	2.000
500 et 1.000 litres	4.000
2.000 litres	6.000
5.000 litres	10.000
10.000 litres	15.000

Pour les volumes compris entre les valeurs indiquées au tableau ci-dessus, les redevances appliquées sont celles qui sont prévues pour les capacités immédiatement supérieures.

2. Jaugeages par transvasement.

a) Empotement ou dépotement de chaque compartiment de citerne pour transports routiers ou ferroviaires.

Empotement ou dépotement total ou partiel de réservoirs fixes et de citernes ou compartiments de citerne de bateaux.

Tarif de base:

Pour les 1.000 premiers litres ..... 300 F.
Par 500 litres ou fraction de 500 litres en plus 120

Le tarif de base est appliqué lorsque les opérations sont effectuées à l'aide d'une installation de jaugeage agréée, en utilisant une jauge d'une capacité d'au moins 500 litres.

Majorations:

Lorsque les opérations ne sont pas exécutées dans les conditions ci-dessus, le tarif de base est majoré de 50 à 100 p. 100 suivant les moyens mis à la disposition de l'agent.

b) Etablissement du certificat de jaugeage et des dessins prévus par les règlements:

Citernes pour transports routiers ou ferroviaires ..... 1.200 F.
Réservoirs et bateaux à citernes coques 3.000
Bateaux à citernes rapportées: 1.200 F + 1.200 F par bloc de citernes.

c) Etablissement de barèmes:

10 F par degré d'échelle dans les parties à section horizontale constante;
50 F par degré d'échelle dans les parties à section horizontale variable.

3. Jaugeages par calcul.

a) Prise de cotes et calcul du volume total:

Tarif de base:

Volume du réservoir ou du compartiment:	Tarif.
Jusqu'à 10 mètres cubes inclus	4.000 F.
De 10 à 20 mètres cubes inclus	5.000
De 20 à 50 mètres cubes inclus	6.000
De 50 à 100 mètres cubes inclus	8.000
De 100 à 200 mètres cubes inclus	10.000
De 200 à 500 mètres cubes inclus	13.000
De 500 à 1.000 mètres cubes inclus	16.000
De 1.000 à 2.000 mètres cubes inclus	20.000
De 2.000 à 5.000 mètres cubes inclus	25.000
Au-dessus de 5.000 mètres cubes:	
Pour les 5.000 premiers mètres cubes	25.000
Par 1.000 mètres cubes ou fractions de 1.000 mètres cubes en plus	1.000

Le tarif de base est appliqué dans le cas des réservoirs cylindriques, ou prismatiques verticaux.

Majorations:

Pour tous les autres réservoirs fixes ainsi que pour les citernes et compartiments de citerne de bateaux, le tarif de base est majoré de 50 à 500 p. 100 suivant la complexité des opérations.

b) Empotement ou dépotement partiel:

Tarif fixé au chapitre 2 (§ a) (jaugeages par transvasement).

c) Etablissement:

du certificat de jaugeage et des dessins prévus par les règlements:

Réservoirs fixes ..... 3.000 F.
Bateaux 5.000

du barème: 10, 50, 75, 100 ou 150 F par degré d'échelle suivant les difficultés du calcul.

C. — Redevances horaires.

1. *Etudes et essais* faits en vue de l'approbation de modèles. — *Etalonnages* de précision. — 1.500 F par heure ou fraction d'heure.

2. — *Jaugeages.* — 1.200 F par heure pour toute opération non prévue au tarif forfaitaire.

Décret du 2 juin 1959 portant nominations et titularisations (mines).

Par décret en date du 2 juin 1959, les ingénieurs en chef des mines désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, ont été nommés à l'emploi d'ingénieur général des mines et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er février 1959:

M. Degot (Pierre).
M. Colot (Armand) (service détaché).

Décret du 5 juin 1959 autorisant la chambre de commerce de Nantes à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 20 janvier 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1951 autorisant la chambre de commerce de Nantes à exploiter, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, certaines installations commerciales de l'aérodrome de Nantes-Château-Bougon;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nantes du 24 avril 1959;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports du 6 mai 1959;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 13 janvier 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nantes est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 32 millions de francs, en vue d'assurer sa participation au financement de la construction de l'aérogare de Nantes-Château-Bougon.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport et, s'il y a lieu, à l'aide des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 27 mai 1959 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 27 mai 1959, M. Rodary (Paul-Marie-Lucien-Jean), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, chargé du marché du bois et des produits forestiers à la direction générale des eaux et forêts à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Rodary sera arrêté au 30 juin 1959.

Concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants des laboratoires de recherches vétérinaires.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret du 1er novembre 1931 fixant les cadres et traitements du personnel des stations et laboratoires de l'institut des recherches agronomiques, modifié par l'article 4 du décret n° 1002 du 29 avril 1943,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois chefs de travaux assistants pour les laboratoires de recherches vétérinaires.

Art. 2. — Sur ce nombre, un poste est réservé aux candidats français musulmans d'Algérie dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 pris pour son application.

Art. 3. — La date et le lieu des épreuves ainsi que la composition du jury seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le chef de service de l'administration générale et du personnel et l'inspecteur général chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Concours pour le recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et notamment ses articles 19 à 21,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Art. 2. — Sur ce nombre, un poste est réservé aux candidats français mulsulmans d'Algérie dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 pris pour son application.

Art. 3. — La date et le lieu des épreuves ainsi que la composition du jury seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Concours pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles.

Le Premier ministre et le ministre de l'agricluture,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 56-56 du 18 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des chefs de section et des rédacteurs des directions départementales des services agricoles, et notamment ses articles 4 à 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix rédacteurs des directions départementales des services agricoles.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre de l'agriculture pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite de treize emplois.

Art. 3. — Sur ce nombre, un poste est réservé aux candidats français musulmans d'Algérie dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 pris pour son application.

Art. 4. — La date et le lieu des épreuves ainsi que la composition du jury seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur général de l'agriculture et le chef de service de l'administration générale et du personnel du ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 22 mai 1959, M Poupart (Constant), ingénieur en chef des services agricoles, est nommé directeur honoraire des services agricoles.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 5 juin 1959, les directeurs départementaux des services vétérinaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

M. Caverivière, direction des services vétérinaires du Cantal.

M. Perpere, direction des services vétérinaires des Côtes-du-Nord.

M. Vercelotti, direction des services vétérinaires de la Creuse.

Par arrêté en date du 5 juin 1959, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er juillet 1959, les directeurs des services vétérinaires ci-dessous désignés:

M. Fabre (Georges), de la direction des services vétérinaires de Vaucluse, à la direction des services vétérinaires des Alpes-Maritimes.

M. Mialle (Eugène), de la direction des services vétérinaires du Cantal, à la direction des services vétérinaires de Vaucluse.

M. Saillard (René), de la direction des services vétérinaires de la Creuse, à la direction des services vétérinaires de la Haute-Saône.

M. Nadaud (Marcel), de la direction des services vétérinaires du Gers, à la direction des services vétérinaires de Lot-et-Garonne.

M. Dupin (Frédéric), de la direction des services vétérinaires de la Meuse, à la direction des services vétérinaires du Gers.

Par même arrêté, M. Saillard, directeur des services vétérinaires, est chargé d'assurer l'intérim de la direction des services vétérinaires du territoire de Belfort.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Régies d'avances.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 10 février 1945 instituant une régie d'avances au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié et complété par les arrêtés des 26 août 1946, 10 décembre 1946, 27 juin 1947, 5 juillet 1948 et 14 février 1952;

Vu l'arrêté du 10 février 1945 instituant une régie d'avances auprès de chaque délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié et complété par les arrêtés des 22 janvier 1946, 22 juillet 1946, 27 juin 1947, 28 juillet 1947, 5 juillet 1948 et 25 septembre 1950;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1948 instituant une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour le payement des menues dépenses de l'école des métreurs;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de la construction une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes afférentes au fonctionnement de l'administration centrale, de la direction départementale de la construction de la Seine, du service d'aménagement de la région parisienne, du centre de règlement des dommages de guerre de Paris, du service des dommages de guerre d'Indochine et du centre de perfectionnement:

1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 100.000 F par opération;

2° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires);

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

3° Secours urgents, dans la limite de 50.000 F par bénéficiaire;

4° Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de la construction, est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les arrêtés des 10 février 1945, 26 août 1946, 10 décembre 1946, 27 juin 1947, 5 janvier 1948, 5 juillet 1948 et 14 février 1952 relatifs à la régie d'avances du ministère de la construction sont abrogés.

La régie d'avances de la direction départementale de la construction de la Seine est supprimée.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de la construction et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Approbation d'un complément au Bordereau général des prix forfaitaires des biens meubles d'usage courant et familial sinistrés.

Le ministre de la construction,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1946 relatif à la commission nationale des barèmes;

Vu l'avis conforme de la commission nationale des barèmes,

Arrête:

Art. 1er. — Le Bordereau général des prix forfaitaires des biens meubles d'usage courant et familial, homologué par l'arrêté du 14 avril 1948, est complété, en ce qui concerne les véhicules à moteur, par les tableaux annexés au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

(1) Un exemplaire du complément relatif aux véhicules à moteur du Bordereau général des prix forfaitaires des biens meubles d'usage courant et familial sinistrés sera déposé au siège de chaque direction départementale du ministère de la construction, où il pourra être consulté.

Commission d'appel des dommages de guerre d'Indochine.

Par arrêté du 30 mai 1959, M. Henri Hoareau, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de juge assesseur titulaire, à titre d'ancien fonctionnaire, auprès de la commission d'appel des dommages de guerre d'Indochine, en remplacement de M. Charles Boiffin, avocat général de la magistrature de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 29 mai 1959, l'arrêté du 9 septembre 1958 nommant M. Guilloux (Louis) régisseur d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de la construction pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 14 février 1952, est modifié comme suit:

« A l'article 2, la mention de l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 14 février 1952, est remplacée par celle de l'arrêté interministériel du 29 mai 1959 ».

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à M. Guilloux est fixé à 6 millions de francs. Le montant du cautionnement qu'il est astreint à constituer ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

L'arrêté du 9 septembre 1958 nommant M. Guilloux (Louis) régisseur d'avances auprès de l'administration centrale pour le payement des menues dépenses du centre de perfectionnement (école des métreurs) est rapporté.

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 juin 1959, M. Bastit (Paul), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé en congé de disponibilité sans traitement pour une première période de trois ans, à compter du 16 juin 1959, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur régional à l'association Baticoop.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégations de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956;
Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957;
Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;
Vu l'instruction du 9 mars 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Mattei, directeur des statuts et des services médicaux, à l'effet de signer tous marchés concernant la restitution des corps, les nécropoles nationales, l'appareillage des mutilés et toutes décisions relatives à la passation, l'approbation et l'exécution de ces marchés, dans les limites ci-après:

a) Marchés par adjudication et sur appel d'offres, dont le montant est inférieur à 100 millions de francs;

b) Marchés de gré à gré, dont le montant est inférieur à 40 millions de francs,

et pour la passation des avenants qui ne devront pas avoir pour effet de porter le montant total de chacun des marchés en cause à une valeur excédant les limites précédemment fixées.

Toutefois, l'approbation des marchés ayant pour objet les monuments et tous ouvrages à caractère artistique ou historique dont l'érection est confiée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre est réservée à la signature du ministre, quel que soit le montant du marché.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Pernet, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer tous marchés concernant les services du matériel, des transports, l'institution nationale des invalides et toutes décisions relatives à la passation, l'approbation et l'exécution de ces marchés et avenants dans les limites fixées à l'article 1er.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Viguier, directeur de l'office national, à l'effet de signer tous marchés concernant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et toutes décisions relatives à la passation, l'approbation et l'exécution de ces marchés et avenants, dans les limites fixées à l'article 1er.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

RAYMOND TRIBOULET.

Remise de débet.

Par arrêté du 29 mai 1959, il est fait remise gracieuse à M. Martineau (Bernard-André), domicilié 11, avenue de Paris, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), de la somme de 1.174.401 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor pour l'avoir perçue indûment du 1er février 1951 au 31 décembre 1955 au titre de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Liste d'admission au concours pour l'emploi d'expert vérificateur.

Par arrêté du 22 mai 1959, les candidats dont les noms suivent ont été, à la suite du concours du 4 mai 1959, déclarés admis définitivement à l'emploi d'expert vérificateur:

1 MM. Charpentier (Jacques).
2 Jourde (Lucien).
3 Paitel (Alfred).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Classement de centres de réceptions radio-électriques exploités par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le code des postes, télégraphes et téléphones, articles L. 106 à L. 123 et R. 4, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radio-électriques;

Vu l'avis du comité de coordination des postes, télégraphes et téléphones en date du 13 mai 1959;

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réceptions radio-électriques désignés ci-après et exploités par le ministère des postes, télégraphes et téléphones sont classés en 1re catégorie:

NOMS DES CENTRES	COMMUNES	DÉPARTEMENTS
Cassel	Cassel	Nord.
Fiennes	Fiennes	Pas-de-Calais.

Art. 2. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1959.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

TITRE III, CHAPITRE Ier

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 17 septembre 1956, 17 avril, 21 juin et 1er octobre 1957 et 22 avril 1958;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté n° 24195 du 6 février 1959 relatif aux prix des objets de petit appareillage;

Vu l'avis en date du 27 février 1959 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chapitre 1er (Accessoires), rubrique C (Accessoires de contention ou de maintien), du titre III (Accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires tel qu'il résulte des arrêtés des 17 septembre 1956 et 22 avril 1958 est à nouveau modifié comme il est indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les prix fixés au présent arrêté, qui prend effet au 27 février 1959, s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

ANNEXE

TITRE III. — Accessoires et pansements.

Chapitre 1er. — *Accessoires.*

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs.
C. — Accessoires de contention ou de maintien.	
— B —	
Bandages de la première enfance:	
B 41. — Bandage inguinal double, sans ressort, caoutchouc (feuille anglaise), de 30 à 45 cm inclus	775
B 41 *bis* — Le même de 50 à 65 cm	825
B 42. — Bandage ombilical en caoutchouc (feuille anglaise), de 40 à 45 cm inclus	425
B 42 *bis* — Le même de 50 à 65 cm	450
— G —	
Genouillères:	
V 5. — Genouillère en tricot élastique. (Voir : Objets de petit appareillage, titre V, chap. 4.)	
G 5. — Genouillère semi-rigide en peau, doublée en tissu « peau de diable » de coton, avec soufflet élastique et laçage, selon prescription:	
G 5. — Hauteur 30 cm	2.550
G 5 *bis*. — Hauteur 35 cm	2.950
G 5 *ter*. — Hauteur 40 cm	3.375
G 6. — Genouillère armée comportant un double tissage élastique entre lequel se trouvent interposés un coussin en caoutchouc mousse et deux armatures souples composées de ressorts serpentins en corde à piano:	
Hauteur 18 cm	2.425
Hauteur 22 cm	2.675
— P —	
Pelotes périnéales:	
B 46. — Plancher périnéal pour chute de l'utérus	1.300
B 47. — Plancher périnéal pour chute du rectum	1.300
B 48. — Plancher périnéal pour hémorroïdes	1.450
B 49. — Ceinture élastique de fixation	250

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs.
— S —	
Suspensoirs:	
B 43. — Suspensoir (avec ou sans sous-cuisse):	
Nos 1 à 6	325
Nos 7 à 11	350
D 43 *bis*. — La poche de rechange:	
Nos 1 à 6	150
Nos 7 à 11	175
B 44. — Suspensoir pour hydrocèle ou orchite:	
Nos 1 à 6	400
Nos 7 à 11	425
B 44 *bis*. — La poche de rechange:	
Nos 1 à 6	150
Nos 7 à 11	175
B 45. — Suspensoir pour varicocèle ou hématocèle (poche élastique):	
Nos 1 à 6	400
Nos 7 à 11	500
B 45 *bis*. — La poche de rechange:	
Nos 1 à 6	200
Nos 7 à 11	250

TITRE V, CHAPITRE 4

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 13 février et 31 mai 1957, 22 avril et 7 août 1958;

Vu l'arrêté no 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté no 24195 du 6 février 1959 relatif aux prix des objets de petit appareillage;

Vu l'avis en date du 27 février 1959 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chapitre 4 (Objets de petit appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires tel qu'il résulte des arrêtés des 13 février et 31 mai 1957, 22 avril et 7 août 1958 est à nouveau modifié comme il est indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les prix fixés au présent arrêté, qui prend effet au 27 février 1959, s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

ANNEXE

TITRE V. — Prothèse et orthopédie.

Chapitre 4. — *Objets de petit appareillage. Bandages herniaires.*

DÉSIGNATION	1er degré.	2e degré.	3e degré.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Hernie inguinale simple:			
B 1. — Bandage à ressort (sans sous-cuisse)	1.600	1.750	Néant.
B 2. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.950	2.100	Néant.
B. — Hernie scrotale simple (ou des grandes lèvres):			
B 3. — Bandage à ressort (avec sous-cuisse)	1.875	2.025	2.200
B 4. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	2.100	2.200	Néant.
B 5. — Bandage à ressort, gaine élastique (avec sous-cuisse)	2.800	2.950	3.125
C. — Hernie crurale simple:			
B 6. — Bandage à ressort (avec sous-cuisse)	1.725	1.800	Néant.
B 7. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	2.050	2.200	Néant.
D. — Hernie ombilicale ou épigastrique:			
B 8. — Bandage à ressort	1.950	2.100	Sur devis
B 9. — Bandage sans ressort	2.125	2.250	Sur devis
E. — Hernie inguinale double:			
B 10. — Bandage à ressort (sans sous-cuisses)	2.950	3.250	Néant.
B 11. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)	2.925	3.200	Néant.
F. — Hernie scrotale double (ou des grandes lèvres):			
B 12. — Bandage à ressort (avec sous-cuisses)	3.500	3.800	4.200
B 13. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)	3.200	3.350	Néant.
B 14. — Bandage à ressort, gaine élastique (avec sous-cuisses)	3.975	4.200	4.475
B 15. — Bandage double ressort, gaine élastique (avec sous-cuisses)	4.450	4.700	5.025
G. — Hernie crurale double:			
B 16. — Bandage à ressort (avec sous-cuisses)	3.175	3.350	Néant.
B 17. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)	3.150	3.375	Néant.
H. — Hernie crurale d'un côté, inguinale ou scrotale de l'autre:			
B 18. — Bandage à ressort (avec sous-cuisses)	3.325	3.575	3.775
B 19. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)	3.175	3.375	Néant.
B 20. — Bandage double ressort, gaine élastique (avec sous-cuisses).	4.375	4.625	5.025
I. — Hernie scrotale irréductible:			
B 21. — Appareil « compressif » poche en peau de diable doublée et piquée, ceinture tissu élastique renforcé, éventuellement bretelles (3e degré)	3.425	3.800	Sur devis
Cas divers:			
B 22. — Bandage sans ressort préventif (hauteur devant 8 cm)	1.750	Néant.	Néant.
B 23. — Ceinture bandage « plastron » à coussins post-opératoire.	3.475	Néant.	Néant.
B 24. — Bandage à ressort antérieur « en joug » dos élastique, sans sous-cuisses, spécial pour hernie inguinale double	3.250	3.525	Néant.

B 25. — Bandages pour cas exceptionnels, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus (ressorts forgés à l'unité, pelotes spéciales à la demande, garnitures cousu main, etc.), prix sur devis, selon prescription.

N. B. — Pour les bandages B 10 à B 24, dans le cas de hernies doubles de degrés différents, le prix à retenir est le prix moyen.

Suppléments.

a) Hors tailles: les prix ci-dessus s'entendent pour tailles normales, jusqu'à 1 mètre de circonférence, mesure du sujet. Au-dessus, ils sont majorés de 1 p. 100 par centimètre supplémentaire.

b) Pelotes concaves, pour hernies irréductibles: calculer un supplément de 40 p. 100 sur le prix de la pelote (B 34, 35 ou 36) correspondant au cas. Ces pelotes concaves ne peuvent être prévues que sur des bandages à crémaillères à pelotes orientables et interchangeables (B 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 19 et 20).

Pièces de rechange.

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs.
B 26. — Barrette acier pour bandage sans ressort double	150
B 27. — Ceinture élastique pour bandage sans ressort (simple ou double)	1.000
B 28. — La même pour bandage crural	1.175
B 29. — Ceinture-gaine élastique pour bandage B 5, 14, 15, 20 (sans le ressort)	1.425
B 30. — Courroie cuir pour fermeture devant des bandages à ressort, doubles	50
B 31. — Coussin dorsal pour bandage simple	300
B 32. — Coussin dorsal pour bandage double	350
B 33. — Pelote inguinale ou crurale (petit modèle)	675
B 34. — Pelote ombilicale (petit modèle) crurale ou inguino-scrotale (modèles moyens)	850
B 35. — Pelote ombilicale (grand modèle) ou pelote scrotale (grand anatomique ou anatomique échancré)	1.100
B 36. — Pelote scrotale, prolongée par un sous-cuisse élastique cousu, adhérent à la pelote	1.425
B 37. — Ressort nu (se montant sur les pelotes à trois noyaux) pour bandages B 5, 14, 15 et 20	300
B 38. — Ressort nu extra-fort ou spécial, pour mêmes bandages (3e degré)	475
B 39. — Sous-cuisse, tissu élastique, la pièce	225

Réparations (sur devis).

N. B. — Les ceintures, ressorts et pelotes de rechange ne peuvent s'adapter sur les bandages à ressorts faits d'une seule pièce (B 1, 3, 6, 8, 10, 12, 16, 18 et 24).

Bandages pour garçonnets et fillettes.

(Mêmes références que pour les adultes, avec la mention « enfant » et l'âge.)

Les bandages pour adultes sont également faits pour enfants et cadets, aux conditions suivantes: réduction de 20 p. 100 jusqu'à cinq ans inclus, de 15 p. 100 jusqu'à dix ans inclus; de 10 p. 100 jusqu'à quinze ans inclus. A partir de seize ans, les prix des bandages pour adultes sont appliqués.

Bas à varices.

DÉSIGNATION	CATÉGORIE I — Bas élastique dans un sens. Sur métier mécanique « tricoteuse ». Côtes fortes. A	Côtes fines. B	Côtes extra-fines. C	Sur métier anglais. Tricot ajouré. D	Sur métier côté main. Côtes fortes. E	Côtes fines. F	CATÉGORIE II — Bas élastique dans les deux sens. Gomme et coton. G	Gomme et nylon. H
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
V 1. — Bas jarret montant au maximum à 43 cm du sol	1.246	1.374	1.884	1.697	1.964	2.089	1.927	2.604
(Au-dessus supplément de 2 p. 100 par cm.)								
V 2. — Bas genou montant au maximum jusqu'à 14 cm au-dessus du centre rotulien	2.038	2.285	3.076	2.636	3.091	3.325	»	»
V 3. — Bas demi-cuisse:								
Jusqu'à 16 cm du centre rotulien	2.189	2.430	3.308	2.704	3.246	3.512	»	»
Jusqu'à 18 cm du centre rotulien	2.309	2.544	3.455	2.973	3.419	3.685	2.669	3.438
Jusqu'à 20 cm du centre rotulien	2.486	2.742	3.757	3.081	3.660	3.935	»	»
V 4. — Bas cuisse:								
Entre 20 et 24 cm du centre rotulien	2.790	3.062	4.169	3.549	4.060	4.264	2.918	3.871
Jusqu'à 26 cm du centre rotulien	2.957	3.254	4.424	3.735	4.318	4.537	»	»
Jusqu'à 28 cm du centre rotulien	3.117	3.415	4.672	3.972	4.568	4.733	»	»
(Au-dessus supplément de 4 p. 100 par cm.)								
V 5. — Genouillère	943	1.038	1.418	1.267	1.486	1.580	1.456	1.881
V 6. — Chausette (chevillière)	901	990	1.353	1.213	1.417	1.510	1.310	1.732
V 7. — Molletière	927	1.023	1.402	1.253	1.431	1.525	»	»
V 8. — Cuissard: (hauteur maximum de cuissard 22 cm)	1.007	1.111	1.521	1.360	1.588	1.600	»	»
Au-dessus supplément de 7 p. 100 par cm.								

A. — Cas particuliers

1° Catégorie I. — *Bas élastiques dans un sens.*

. . . . . .

B. — Cas spéciaux

Soufflet au jarret. — Tissus A et B.: 120 F; tissu C: 108 F; tissu D: 207 F; tissus E et F: 187 F.

Talon fermé. — Tissus A et B: 112 F; tissu C: 101 F; tissu D: 131 F; tissus E et F: 169 F.

Bas lacés. — Tous les bas de cette catégorie peuvent se faire ouverts et munis de laçage sur une certaine hauteur. Le prix du laçage se décompose à raison de 22 F par centimètre. La prescription comportera l'indication de l'emplacement du laçage ainsi que sa hauteur et précisera s'il doit être interne ou externe.

2° Catégories I et II. — *Bas élastiques dans un sens ou dans les deux sens.*

. . . . . .

V 15. — Jarretelle (en V) pour soutenir les grands bas, pièce: 232 F.

V 16. — Ceinture de taille (en tissu élastique 30 gommes) pour fixer la jarretelle: 287 F.

Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques (en tissu armé).

(Pour les deux sexes.)

NUMÉROS de référence.	INDICATIONS MÉDICALES ET DESCRIPTION modèle type.	PRIX
		Francs.
	Indications médicales: soutien abdominal.	
	Modèle type: sangle basse, type du docteur Glenard, tout élastique. En tissu, tricot élastique ou tricot tulle:	
C 101	Hauteur: 12 cm, avec sous-cuisses tricot.	2.200
C 101 *bis*	Hauteur: 14 cm, avec sous-cuisses tricot.	2.400
C 101 *ter*	Hauteur: 16 cm, avec sous-cuisses tricot.	2.600
	Indications médicales: postopératoire, soutien abdominal, antiptosique légère.	
C 102	Modèle type: ceinture ou sangle avec devant et dos en coutil uni. Côtés en tissu, tricot élastique ou tricot tulle. Hauteur maximum: 20 cm. Fermeture par pattes et boucles ou laçage avec sous-cuisses tricot	3.825
C 102 *bis*	Même genre, mais tout élastique	4.375

NUMÉROS de référence.	INDICATIONS MÉDICALES ET DESCRIPTION modèle type.	PRIX
		Francs.
C 103	Indications médicales: antiptosique pour ptoses caractérisées (estomac, intestin). Modèle type: devant et dos en coutil uni. Côtés tissu: tricot élastique ou tricot tulle. Soutien hypogastrique par pattes, tirants ou similaires. Fermeture par pattes et boucles ou par laçage. Hauteur maximum: 22 cm, avec sous-cuisses tricot.....	4.725
C 103 *bis*	Même genre, mais tout élastique.....	5.225
C 104	Indications médicales: corselet antiptosique pour ptose des reins ou de l'estomac. Modèle type: devant et dos en coutil uni. Côtés tissu, tricot élastique ou tricot tulle. Soutien hypogastrique par pattes, tirants ou similaires. Fermeture par pattes et boucles ou par laçage. Hauteur maximum: 38 cm, avec sous-cuisses tricot.....	6.175
C 105	Indications médicales: ceinture forte pour éventration ou obésité du type pathologique. Modèle type: tissu uni double force. Pièces élastiques en tissu ou tricot très puissant. Soutien hypogastrique renforcé par larges pattes, larges tirants ou similaires. Fermeture par pattes et boucles ou par laçage sur coussins capitonnés. Hauteur maximum: 30 cm, avec sous-cuisses en tissu élastique.	6.900
C 106	Indications médicales: ceinture de grossesse. Modèle type: ceinture de grossesse de série. Tout ou en partie en tissu, tissu élastique, tricot élastique ou tricot tulle. Ouverture et réglage permettant à la ceinture de suivre l'évolution naturelle en demeurant efficace. Hauteur maximum: 28 cm. Quatre jarretelles, jusqu'à hanches, 100 cm.....	4.000
C 106 *bis*	Le même sur mesures. Hauteur maximum: 38 cm.....	4.675
C 107	Indications médicales: corset de maintien (pour suite de traumatisme, blessures, lombalgies sans lésions radiologiques notables, dorsalgies, etc.). Modèle type: modèle simple en coutil uni baleiné (quatre ou six baleines acier-ressort, ayant les caractéristiques minimum suivantes: largeur: 14 mm, épaisseur: 45/100 de millimètre), avec fermeture antérieure et quatre goussets élastiques ou sangles d'application. Hauteur: 25/30 cm.....	4.750
C 107 *bis*	Hauteur: 31/35 cm.....	5.250
C 107 *ter*	Hauteur: 36/40 cm.....	5.750
C 107 *quinquies*	Hauteur: 50 cm et au-dessus.....	5.400
C 108	Indications médicales: corset correcteur pour déviation légère, lombalgies, lésions radiologiques discrètes. Modèle type: modèle fort en coutil uni, dos plein, fermeture antérieure avec baleinage spécial, répondant aux caractéristiques suivantes: six baleines acier-ressort dont quatre de 14 mm de large et au moins deux de 20 mm. Epaisseur de ces baleines 60 à 80/100 de millimètre. Ces baleines doivent être galbées à la cambrure convenable....	7.725
C 108 *bis*	Armature identique mais renforcée de larges ressorts paravertébraux de 25 mm de large reliés entre eux par une traverse métallique en haut et en bas formant rectangle. Deux larges ressorts en dehors. Dos en tissu spécial fort. Côté élastique fort. Deux brides de rappel dorso-abdominales.....	8.625
C 109	Indications médicales: corset orthopédique lombostat pour scoliose consolidée, séquelles traumatiques graves, lésions radiologiques lombaires. Modèle type: petite cage lombaire avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre en coutil renforcé (uni), fermeture antérieure. Hauteur de la cage rigide jusqu'à 25 cm. Caractéristiques des tuteurs: acier-ressort d'une largeur minimum de 10 mm et d'une épaisseur de 120/100 de millimètre.....	14.000
C 110	Indications médicales: corset orthopédique lombostat pour lésions dorso-lombaires. Modèle type: grande cage dorso-lombaire en coutil renforcé avec tuteurs latéraux à fourches ou à ancre. Hauteur selon prescription. Caractéristiques des tuteurs: acier-ressort d'une largeur minimum de 10 mm et d'une épaisseur de 160/100 de millimètre	15.875
C 111	Indications médicales: grand corset orthopédique pour toute déviation ou grosse difformité, scoliose grave évolutive de l'âge mûr non susceptible d'appareillage par des corsets cuir et acier. Modèle type: en coutil renforcé, avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, éventuellement tuteurs dorsaux avec armature, ferrue du bout en chapeau de gendarme, et dispositifs spéciaux à chaque cas sans limite de hauteur. Caractéristiques des tuteurs: acier-ressort d'une largeur minimum de 10 mm et d'une épaisseur de 160/100 de millimètre	17.300

N. B. — I. — Le prix des modèles fixé pour adultes est réduit pour les enfants dans les conditions suivantes: modèles C 101, C 102, C 103, C 104, réduction de prix de 15 p. 100 pour les enfants jusqu'à quatorze ans inclus, sauf pour les sujets ayant atteint la taille adulte; modèle C 109, C 110, C 111, réduction de prix de 25 p. 100 pour enfants jusqu'à dix ans et de 12 p. 100 pour enfants de onze à quatorze ans, sauf pour les sujets ayant déjà atteint la taille adulte.

II. — Les prix comportent, sans majoration, tous les dispositifs adaptés aux besoins. Pourront cependant être comptés en plus quand la prescription le comportera:

a) Pour les ceintures C 101 à C 104, les plaques lombaires décrites ci-dessous sous la mention « accessoires »;

b) Pour les ceintures C 101 à C 104 et les corsets C 107 à C 111, les cales dorso-lombaires décrites sous la même mention;

c) Pour les corsets C 108, C 108 *bis*, C 109, C 110, C 111 les suppléments suivants:

Supplément pour béquillons, la pièce: 975 F.
Supplément pour épaulières, la paire: 1.725 F.
Frais de moulage, si nécessaire (au tarif grand appareillage).

Suppléments.

a) Le tarif ci-dessus s'entend dans les limites des hauteurs normales indiquées pour chaque modèle et jusqu'à la mesure de 1 mètre de circonférence, mesure prise sur le sujet:

1° Pour les hors-tailles, majoration de 10 p. 100 par fraction supplémentaire de 2 cm de hauteur pour les articles en dessous de 30 cm et de 5 p. 100 par 2 cm pour les articles prévus à partir de 30 cm;

2° Majoration de 1 p. 100 par centimètre supplémentaire au-dessus de 1 mètre de circonférence;

b) Sous-cuisses, jarretelles, pattes, en supplément de ceux prévus:

Sous-cuisses tricot, la paire	225 F.
Sous-cuisses tissu élastique, la paire	425
Jarretelles (avec système et coulants), la paire	225
Pattes hypogastriques, avec leur tirant:	
Petit modèle	575
Grand modèle	825
Très grand modèle	1.075

Accessoires.

Cales dorso-lombaires et plaques lombaires. Les cales dorso-lombaires sont formées d'une plaque en tissu « grifine forte » et de deux pelotes longitudinales en mousse de caoutchouc recouverte d'un enduit plastique: ces pelotes parallèles sont destinées à délimiter une gouttière maintenant la colonne lombaire. La pièce: 900 F.

Les plaques lombaires sont des plaques en caoutchouc de 18 x 24 cm dans lesquelles sont incorporées quatre lames de ressort disposées parallèlement. Elles sont fournies avec une enveloppe de protection. La pièce: 2.375 F.

Cure radicale des hernies, appendicectomie:	
Coussin simple	300 F.
Coussin sur plaque cuir ou métal	500
Laparotomie, gastro et entérotomie, ablation du rein:	
Coussin simple	450
Coussin sur plaque cuir ou métal	675
Eventration:	
Plaque ou pelote:	
Jusqu'à 9 cm de diamètre	675
De 10 à 18 cm	900

Dans le cas d'éventration très volumineuse ou compliquée d'un autre cas pathologique: ceintures spéciales sur devis.

Ptoses:	
Pelotes garnies tissus ou sous housse:	
Hypogastrique	800 F.
Rénale	575
Elastique souple, non insufflable	875
Insufflable, simple	1.050
Insufflable, double	1.450
Insufflable, croissant	1.050
Insufflateur	175
Hernies:	
Pelotes (petits modèles pour ceintures):	
Inguinale simple	600
Ombilicale ou épigastrique	700

Semelles orthopédiques.

NUMEROS de référence.	DESIGNATION	PRIX
		Francs.
S 1	Semelle orthopédique sur mesure, amovible (cuir, liège, peaux, caoutchouc, métal ou matière plastique) pour pied plat	1.100
	Supplément pour modifications en vue d'une adaptation progressive (1)	500
S 1 *bis*	Semelle chausson orthopédique pour enfant destiné au maintien du pied et corrigeant le valgus, la paire	3.100
S 2	La même (que S 1) pour tous autres cas	1.625
	Supplément pour modifications en vue d'une adaptation progressive (1)	500
S 3	Cas spéciaux: lorsque l'emploi des semelles orthopédiques justifie médicalement l'utilisation de chaussures sur mesure, il est accordé une participation à leur acquisition (participation par paire)	3.775

(1) Ce supplément est pris en charge lorsque la rectification a été prescrite par le médecin et dans la limite d'une opération pour les adultes et de deux pour les enfants.

NOTA. — Lorsque les articles S 1 et S 2 sont destinés à des enfants, les prix portés au tableau ci-dessus doivent être diminués de 20 p. 100 pour les pointures inférieures à 28; 10 p. 100 pour les pointures de 28 à 37.

Recueil de formules de médicaments de prescription courante.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre V du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1952 portant inscriptions au Recueil de formules de médicaments de prescription courante,

Arrête:

Art. 1er. — L'article unique de l'arrêté du 29 septembre 1952 portant inscription au Recueil de formules de médicaments de prescription courante est modifié comme suit:

Sont supprimées les formules ci-après:

« Gomme à mâcher à la tyrothricine.

« Soluté injectable citraté au phénoxyéthanol ».

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

JEAN VOLCKRINGER.

Concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 21 décembre 1951 fixant les effectifs des personnels des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Fait à Paris, le 2 juin 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAX QUERRIEN.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 2 juin 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.

Par décret en date du 2 juin 1959, M. Canton Debat (Pierre-Edouard), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de classe exceptionnelle, groupe A, 3e chevron, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Régies d'avances.

Le ministre de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes et aux budgets des établissements nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952, modifié par les arrêtés des 28 septembre 1953 et 2 octobre 1957, portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à la radiodiffusion-télévision française à Papeete (île de Tahiti) une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Emoluments du personnel;
Cachets artistiques et d'information;
Rémunération des speakers;
Menues dépenses de matériel;
Dépenses de travaux, de fournitures et d'achat de matériel livrables au comptant.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 8 millions de francs.

Il devra être justifié mensuellement de l'emploi de ces avances dans les formes prévues aux articles 56 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS A'WENG.

Le ministre de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes et aux budgets des établissements nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952, modifié par les arrêtés des 28 septembre 1953 et 2 octobre 1957, portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à la radiodiffusion-télévision française à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Emoluments du personnel;
Cachets artistiques et d'information;
Rémunération des speakers;
Menues dépenses de matériel;
Dépenses de travaux, de fournitures et d'achat de matériel livrable au comptant.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 9 millions de francs.

Il devra être justifié mensuellement de l'emploi de ces avances dans les formes prévues aux articles 56 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS A'WENG.

Le ministre de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif au régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes et aux budgets des établissements nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952, modifié par les arrêtés des 28 septembre 1953 et 2 octobre 1957, portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à la radiodiffusion-télévision française à Djibouti (Côte des Somalis) une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Emoluments du personnel;
Cachets artistiques et d'information;
Rémunération des speakers;
Menues dépenses de matériel;
Dépenses de travaux, de fournitures et d'achat de matériel livrables au comptant.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 6.500.000 F.

Il devra être justifié mensuellement de l'emploi de ces avances dans les formes prévues aux articles 56 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS A'WENG.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 9 juin 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 112) portant dispositions financières intéressant l'Algérie (rapport n° 122 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

2. — Discussion du projet de loi (n° 113) portant dispositions relatives à la circulation monétaire (rapport n° 123 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Proclamation de députés.

Il résulte d'une communication de M. le ministre, délégué auprès du Premier ministre en date du 5 juin 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont été proclamés députés le 4 juin 1959 (territoire des Comores: un siège précédemment occupé par M. Saïd Mohamed Cheikh; un siège créé par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 et par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959).

Nomination de quatre membres d'une commission extraparlementaire.

Les commissions des finances, des lois constitutionnelles, des affaires culturelles et de la production et des échanges ont respectivement nommé MM. Max Lejeune, Hénault, Biaggi et Maurice Blin pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission économique et sociale de l'O. C. R. S.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 4 juin 1959.

Présents. — MM. Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Boulsane (Mohamed), de Broglie, Buriot, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam (Makhlouf), Gaillard (Félix), Garnier, Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Maloum (Hafid), Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Paquet, Pflimlin, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Tardieu, Vais (Francis), Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Boisdé, Chapalain, Escudier, Grenier, Marcellin, Jean-Paul Palewski, Paul Reynaud, Taittinger.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du vendredi 5 juin 1959.

Présents. — MM. Albrand, Becker, Bekri (Mohamed), Bénard (François), Bendjelida (Ali), Bernasconi, Biaggi, Billères, Boinvilliers, Bord, Boscary-Monsservin, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Bouhadjera (Belaïd), Bouillol, Boutard, Brice, Caillaud, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chavanne, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Mme Delabie, MM. Delbecque, Delemontex, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), MM. Devèze, Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Durbet, Falala, Fourmond, Fréville, Gernez, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouhanneau, Joyon, Kaouah (Mourad), Karcher, Khorsi (Sadok), Kir, Lacaze, La Combe, Laradji (Mohamed), Laudrin [Morbihan], Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Tac, Longequeue, Mainguy, Maridet, Mariotte, Médecin, Mirlot, Montagne (Max), Motte, Nou, Orrion, Perrin (Joseph), Petit (Eugène-Claudius), Privat (Charles), Profichet, Regaudie, Rieunaud, Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Rousseau, Royer, Sallenave, Santoni, Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Vanier, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber, Zeghouf (Mohamed).

Excusés valablement, au titre de l'article 11 du règlement. — Mlles Dienesch, Martinache, MM. Camino, Chapuis, Ehm, Godonnèche, Viallet.

SENAT

Ordre du jour du mardi 9 juin 1959.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Répartition, par voie de tirage au sort, des six sénateurs représentant les Français établis hors de France entre les trois séries A, B et C.

(Application de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.)

2. — Tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1962, 1965 et 1968.

(Application de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour remettre les anciens combattants dans les droits qu'ils avaient avant l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, qui a notamment supprimé la retraite des anciens combattants (n° 10).

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélot, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale:

a) Sur la proposition de résolution de MM. Pierre de La Gontrie, Etienne Restat et des membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à modifier l'article 7 de la résolution portant règlement provisoire du Sénat;

b) Tendant à compléter et à modifier le règlement provisoire du Sénat,

(nos 40 et 79 [1958-1959]).

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 10 juin 1959, à dix heures (salle n° 213):

I. — Examen du projet de loi n° 67, session 1958-1959, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

Désignation d'un rapporteur.

II. — Détermination des méthodes de travail de la commission.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes de peaux brutes d'équidés (poids salé) à destination des pays du Benelux.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1959, et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, soit par la Centrale Dienst Woor In-En Uitvoor (Office central d'importation et d'exportation), à la Haye, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les attestations délivrées par Fedicuir et par Fedetan devront porter la signature de leur président, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles.

Les attestations délivrées par la Centrale Dienst Voor In En Uitvoor devront être revêtues du sceau de cet organisme.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture du contingent suivant à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Peaux brutes de veaux: 50 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1959, et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fédicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fédétan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, attes-

tant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes, en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fédicuir, soit du président de Fédétan.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leur réalisation. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. E. B. L. lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de cent tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des Pays-Bas.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02 seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1959, et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la centrale Dienst Woor In-En Uitvoor (Office central d'importation et d'exportation) à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers les Pays-Bas lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de deux cent quatre-vingt-huit tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02 seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du dixième jour suivant la date de parution au *Journal officiel* du présent avis, et devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Un exemplaire original ou une photocopie du contrat portant la signature de l'acheteur authentifié par le timbre de sa maison et donnant la spécification commerciale de la marchandise (les attestations des exportateurs ne sont plus prises en considération, même provisoirement);

b) Une facture *pro forma* en triple exemplaire, qui sera remplacée par une facture commerciale détaillée définitive, à présenter à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) en même temps que la preuve de l'expédition de la marchandise, comme il est précisé ci-après.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation.

Le tonnage accordé ne pourra, au départ, excéder seize tonnes (poids salé) par exportateur, mais pourra être inférieur à ce chiffre.

Les licences délivrées ne seront pas renouvelables. Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, par la production à la division des industries du cuir et des pelleteries, d'un exemplaire portant les imputations de sorties, inscrites et totalisées par la douane française, l'exportateur pourra présenter une autre demande d'autorisation d'exporter des beaux brutes de veaux dans les mêmes limites et ainsi de suite. Les dossiers successifs devront toujours être constitués dans les formes prévues par le présent avis.

L'exportateur devra, en outre, fournir ultérieurement mais dans un délai d'un mois, la preuve du dédouanement de la marchandise à l'entrée du territoire des Etats-Unis d'Amérique par l'envoi à la division des industries du cuir et des pelleteries d'un certificat de débarquement (landing certificate) établi sur formule n° 3227 par la douane américaine.

Dans le cas où une licence n'aurait pas été utilisée au moins pour moitié, l'exportateur perdrait, pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles exportations de l'espèce vers les Etats-Unis d'Amérique.

Il en serait de même si l'exportateur ne se conformait pas aux prescriptions du présent avis, notamment en ce qui concerne la production de la facture définitive, de la licence apurée et du certificat de débarquement.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Comme suite à l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 22 mars 1959 (p. 3533), il est confirmé qu'un concours pour le recrutement de quarante inspecteurs élèves des douanes sera organisé par la direction générale des douanes et droits indirects les 29, 30 et 31 juillet 1959.

La date de clôture du registre des inscriptions est fixée au 1er juillet 1959.

Avis d'examen pour le recrutement parmi le personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes de chefs de secteur de la culture du tabac et de chefs d'atelier de centre de fermentation.

En application des dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté interministériel du 29 mai 1959, le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes organisera en 1959:

1° Un examen pour le recrutement de chefs de secteur de la culture du tabac:

Seize postes sont offerts aux candidats masculins employés au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en qualité d'agent technique de la culture du tabac et remplissant les conditions définies à l'article 8 A 2° du décret n° 57-588 du 13 mai 1957.

Sur ces seize emplois, deux sont réservés aux Français musulmans d'Algérie appartenant au service.

2° Un examen pour le recrutement de chefs d'atelier de centre de fermentation:

Quatre postes sont offerts aux candidats masculins employés au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en qualité d'agent technique de centre de fermentation et remplissant les conditions définies à l'article 8 A 2° du décret n° 57-588 susvisé.

L'un de ces quatre emplois est réservé aux Français musulmans d'Algérie appartenant au service.

Les épreuves écrites de ces examens se dérouleront les mardi 7 et mercredi 8 juillet 1959.

Le registre d'inscription sera clos le samedi 27 juin 1959.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 5 juin 1959: 565 F le kilogramme.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant, concernant la région parisienne, à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières.

En application de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières du 5 juillet 1956, étendue par arrêté du 2 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1957 et dans le champ d'application territorial de l'avenant régional à ladite convention collective du 5 juillet 1956, étendu par arrêté du 2 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1957, l'annexe n° 2 à l'avenant régional précité.

L'annexe dont il s'agit, qui concerne la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), est intervenue le 18 novembre 1958 entre:

— le syndicat des sociétés immobilières françaises;
— la chambre syndicale des administrateurs de biens de Paris et d'Ile-de-France, syndics de copropriétés,

D'une part;

Et

— la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
— la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
— la fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);
— la fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
— le syndicat national des cadres des administrateurs de biens (C. G. C.),

D'autre part.

Cette annexe a pour objet de majorer la valeur du point servant de base aux salaires minima mensuels pour la région parisienne, fixée par l'avenant régional du 5 juillet 1956 (art. 2) et modifié par l'annexe n° 1 du 5 novembre 1957.

Le texte de l'annexe a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre des 1re et 2e circonscriptions respectivement compétents:

— pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, 1re circonscription, 23, rue de Mogador, Paris (9e);
— pour le département de Seine-et-Marne, 2e circonscription, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Avis complémentaire à l'avis du 19 décembre 1958 relatif à l'extension de la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne.

(Application des articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) du 21 mars 1956, et dans son champ d'application professionnel, un avenant à ladite convention intervenu le 9 mars 1959 entre:

Le syndicat des libraires de Paris et de l'Ile-de-France,

D'une part, et

Le syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerces du livre (C.G.T.);
Le syndicat chrétien des employés du livre (C.F.T.C.);
Le syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie (C.G.T.-F.O.);
L'association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie française;
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C.F.T.C.);
Le syndicat national des cadres édition, commission, librairie (C.G.T.);
Le syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques,

D'autre part.

L'avenant du 9 mars 1959 a pour objet de préciser le champ d'application professionnel de la convention.

Le texte de cet avenant a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) aux inspecteurs divisionnaires des 1re et 2e circonscriptions, respectivement compétents:

Pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise: 1re circonscription, 23, rue de Mogador, Paris (9e);

Pour le département de Seine-et-Marne: 2e circonscription, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Châtellerault (Vienne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Châtellerault (Vienne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Vienne, 50, rue Jean-Jaurès, à Poitiers.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne, préfecture, à Melun.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centimes de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devises.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 juin 1959.	
4 9080	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 90708	4 90	4 9740	4 9088	4 9020
3 0000	Canada	1 $ Can.	...	...	...	3 1085	3 1000
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30251	2 2035	2 3430	...	...
29 17	Mexique	100 pes.	39 4968	...	...	...	...
117 350	Allemagne occid.	100 D Mk.	117 849	115 840	119 280	117 345	117 315
18 943	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7025	19 2790	18 945	18 943
9 8270	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 033	9 8270	9 8260
71 240	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 3335	71 190	71 170
13 7930	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 83276	13 6230	14 0355	13 7905	13 7875
7 9000	Italie	1.000 lires	7 890290	7 78205	8 04810	7 9000	7 8900
68 940	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 900	...
129 855	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9075	131 9360	129 860	129 845
17 190	Portugal	100 esc.	17 17226	16 85	17 5090	17 185	17 180
94 760	Suède	100 c. s.	95 43543	94 6860	96 1810	94 760	94 720
113 600	Suisse	100 F s.	112 9623	110 110	115 810	113 650	113 640
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 03	69 08	69 08	...
1 636	Yougoslavie	100 din.	1 64088	1 6335	1 6380	1 636	...

Maroc	100 F marocains	1 170
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	1
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CONDUITES ET POTEAUX EN CIMENT ARME

C. E. P. E. C. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 7861.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

La société, usant de la faculté prévue dans les statuts, a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement de 2 obligations.

Pour compléter le tirage prévu de 180 titres, il a été tiré au sort 178 obligations.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 12 mai 1959 et des numéros sortis aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	1957	248	1959	478	1951
4	1958	257	1958	488	1959
5	1958	261	1958	490	1957
15	1959	265	1959	491	1955
28	1958	275	1958	496	1959
30	1958	281	1958	499	1958
32	1958	289	1958	521	1959
35	1959	293	1959	527	1959
38	1946	295	1959	561	1956
39	1948	297	1958	562	1952
49	1959	300	1956	564	1958
50	1959	304	1958	567	1959
59	1958	305	1959	571	1955
60	1957	308	1957	580	1959
62	1958	313	1952	583	1959
66	1959	316	1959	586	1958
70	1958	333	1956	588	1958
75	1959	335	1959	593	1957
79	1957	339	1959	618	1959
80	1957	341	1959	622	1958
87	1957	346	1957	623	1957
92	1957	358	1959	627	1958
95	1958	359	1957	631	1954
96	1959	371	1958	635	1956
97	1959	377	1959	642	1957
111	1956	391	1957	644	1958
118	1959	392	1958	645	1955
119	1959	395	1959	650	1958
126	1955	396	1959	654	1958
166	1958	400	1959	659	1958
169	1959	402	1958	666	1951
173	1958	409	1959	669	1957
180	1959	419	1958	671	1957
183	1959	424	1958	689	1959
197	1959	426	1958	698	1955
203	1957	436	1958	700	1959
204	1957	438	1957	703	1959
205	1958	445	1957	706	1954
211	1959	451	1959	707	1957
212	1959	454	1959	709	1959
214	1959	457	1944	710	1952
232	1959	458	1951	712	1955
234	1959	461	1957	713	1957
236	1958	466	1959	714	1956
241	1958	474	1951	716	1958
245	1958	475	1952	726	1959
246	1959	476	1946	728	1959
729	1958	1.250	1957	1.734	1957
733	1957	1.254	1957	1.740	1958
745	1959	1.283	1958	1.747	1952
748	1957	1.286	1957	1.753	1958
762	1958	1.298	1958	1.765	1957
770	1958	1.301	1958	1.792	1957
779	1958	1.321	1959	1.841	1959
780	1958	1.327	1959	1.879	1959
795	1957	1.347	1957	1.914	1959
797	1957	1.348	1958	1.917	1959
798	1958	1.353	1959	1.919	1959
799	1958	1.360	1958	1.924	1959
800	1955	1.399	1959	1.932	1959
817	1958	1.403	1959	1.946	1959
818	1958	1.406	1959	1.948	1952
821	1958	1.419	1956	1.949	1956
832	1959	1.421	1959	1.953	1959
860	1959	1.422	1957	1.957	1959
871	1959	1.436	1951	1.959	1958
874	1959	1.438	1958	1.966	1958
877	1957	1.442	1956	1.967	1959
879	1957	1.443	1959	1.974	1955
880	1957	1.448	1959	1.975	1956
881	1957	1.454	1959	1.985	1958
883	1959	1.466	1958	1.988	1959
884	1958	1.479	1959	1.990	1959
886	1958	1.483	1959	1.992	1951
890	1958	1.489	1958	1.994	1955
897	1959	1.502	1954	1.997	1959
903	1959	1.509	1958	1.998	1958
917	1959	1.511	1959	1.999	1957
919	1959	1.520	1959	2.049	1959
920	1958	1.521	1955	2.054	1956
921	1957	1.523	1956	2.063	1959
929	1959	1.530	1958	2.064	1956
934	1959	1.533	1957	2.066	1959
939	1956	1.563	1959	2.077	1959
940	1956	1.575	1957	2.085	1959
941	1958	1.577	1958	2.086	1959
944	1958	1.578	1957	2.088	1956
965	1956	1.579	1958	2.098	1958
967	1956	1.587	1958	2.099	1958
969	1957	1.602	1959	2.103	1951
976	1958	1.611	1958	2.104	1945
980	1946	1.618	1958	2.106	1951
988	1959	1.620	1959	2.107	1958
997	1958	1.623	1959	2.108	1958
998	1955	1.626	1958	2.109	1958
999	1958	1.627	1959	2.117	1956
1.058	1958	1.629	1959	2.121	1957
1.062	1946	1.637	1959	2.134	1957
1.073	1959	1.639	1959	2.136	1959
1.079	1959	1.642	1958	2.142	1959
1.084	1959	1.647	1958	2.157	1958
1.085	1959	1.656	1957	2.158	1958
1.088	1959	1.662	1959	2.167	1958
1.097	1959	1.663	1959	2.196	1959
1.105	1955	1.665	1959	2.214	1957
1.108	1957	1.667	1959	2.216	1958
1.114	1956	1.670	1959	2.221	1954
1.117	1959	1.676	1946	2.222	1954
1.118	1956	1.678	1959	2.230	1959
1.128	1958	1.686	1958	2.244	1951
1.137	1959	1.695	1958	2.296	1957
1.158	1957	1.696	1958	2.306	1956
1.160	1959	1.708	1957	2.310	1959
1.191	1958	1.712	1956	2.323	1958
1.207	1959	1.714	1959	2.344	1959
1.212	1959	1.716	1958	2.354	1959
1.216	1958	1.720	1955	2.357	1959
1.221	1958	1.725	1959	2.384	1958
1.240	1958	1.729	1959	2.386	1956

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
2.388	1958	2.636	1957	2.821	1959
2.389	1957	2.637	1954	2.822	1959
2.390	1959	2.643	1958	2.823	1959
2.391	1958	2.644	1959	2.833	1953
2.393	1959	2.646	1959	2.834	1957
2.395	1958	2.648	1957	2.835	1956
2.401	1958	2.650	1958	2.839	1959
2.412	1959	2.654	1958	2.841	1957
2.430	1958	2.664	1958	2.853	1957
2.436	1959	2.666	1957	2.857	1957
2.468	1959	2.668	1959	2.872	1956
2.470	1959	2.669	1959	2.895	1958
2.471	1957	2.673	1958	2.900	1957
2.474	1956	2.675	1959	2.903	1955
2.479	1958	2.685	1959	2.906	1959
2.491	1959	2.693	1959	2.907	1958
2.492	1956	2.703	1959	2.908	1957
2.494	1951	2.721	1959	2.911	1958
2.498	1952	2.729	1959	2.924	1959
2.499	1954	2.746	1959	2.925	1945
2.500	1958	2.757	1957	2.932	1955
2.501	1959	2.759	1959	2.940	1959
2.568	1959	2.761	1959	2.946	1957
2.569	1959	2.762	1957	2.947	1959
2.580	1959	2.776	1959	2.950	1959
2.591	1959	2.777	1959	2.960	1955
2.593	1959	2.795	1958	2.962	1959
2.595	1959	2.796	1958	2.964	1959
2.599	1957	2.799	1958	2.972	1958
2.614	1959	2.801	1956	2.973	1958
2.615	1952	2.802	1948	2.974	1958
2.616	1958	2.803	1958	2.986	1959
2.617	1955	2.808	1956	2.988	1958
2.621	1958	2.809	1957	3.000	1958
2.635	1957				

Société Industrielle de Pâtes Alimentaires
(S. I. P. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-RAMBERT-L'ILE-BARBE (RHÔNE), 54, RUE FERDINAND-BUISSON

SIÈGE ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL: A MARSEILLE, 158, COURS LIEUTAUD

R. C.: Lyon n° 8404 B; Marseille n° 87877.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 26 mai 1959 et remboursables à 10.000 F à partir du 15 juillet 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 25	58	2.170 à 2.279	59
1.235 à 1.313	57	6.432 à 6.500	58
2.019 à 2.111	56		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 juillet 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 100 titres.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES
(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire permanent des forces armées de Paris en date du 24 avril 1959, le nommé Reimeringer (Francis-Joseph), fils de François et de Hesse (Agathe), né le 23 novembre 1910 à Trois-Fontaines (Moselle), domicilié à Lyon (3e) (Rhône), 153, rue Vendôme, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benhamou (Albert-Joseph), né le 31 mai 1907 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 206, boulevard Mohammed-V, à Casablanca (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Grenon.

M. Jean Wojtanowski, né le 27 avril 1938 à Lille (Nord), y demeurant, 4, rue de la Hallioterie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vauges.

M. Marino Carnévalé, né le 6 janvier 1925 à Paris (10e), demeurant 10, rue Mauzan, à Gap (Hautes-Alpes), professeur au lycée Dominique-Villars, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Florence, née le 30 août 1953 à Gap, et Gabriel, né le 29 janvier 1955 à Gap, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Mauzan, de façon à s'appeler à l'avenir Carnévalé-Mauzan.

M. Finkelstein (Bernard), né à Paris le 9 mars 1926, demeurant à Paris, 47, rue de la Voûte, agissant comme représentant légal de son fils mineur, Jean-Marie-Gérard, né à Paris (20e) le 21 mai 1959, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils celui de Finel, ou Finay, ou Finet, ou Finais.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

PUBLICATION LEGALE

Le tribunal d'instance de Schiltigheim, par décision en date du 2 juin 1959, annule le certificat d'héritier établi par lui le 17 mai 1952 après le décès de Michel Stieber, en son vivant cultivateur, époux de Marie-Catherine Wolff, décédé le 29 novembre 1948 à Ittenheim (Bas-Rhin), son dernier domicile.

Schiltigheim, le 2 juin 1959.

Tribunal d'instance,
section des successions.

AVIS DIVERS

SOVIREL
SOCIÉTÉ DES VERRERIES INDUSTRIELLES RÉUNIES DU LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.157.360.000 F

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DE LA MICHODIÈRE, A PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 55-B 11600.

MM. les actionnaires sont convoqués à Paris, au siège social, 27, rue de la Michodière, pour le lundi 22 juin 1959, à neuf heures trente, en assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1958 et des rapports du commissaire aux comptes;
Approbation du bilan et des comptes dudit exercice ainsi que des modifications apportées à la présentation du bilan;
Approbation des propositions du conseil d'administration relatives à l'affectation des bénéfices de l'exercice et fixation du dividende;
Renouvellement partiel du conseil d'administration;
Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Cette assemblée se compose des actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions dont les transferts auront été régularisés avant le 10 juin 1959.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un autre actionnaire, membre lui-même de l'assemblée; dans ce cas, les pouvoirs peuvent être déposés quatre jours avant la réunion au siège social.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres ou les récépissés en tenant lieu cinq jours au moins avant la réunion au siège social.

Le conseil d'administration.

Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 27, RUE DE RICHELIEU

R. C.: Seine n° 58-B 160.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 juin 1959, à onze heures, au siège social, pour approbation des comptes de l'exercice 1958 et fixation du dividende.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 25 mars 1959, M. Oscar Blanche, président directeur général de la Société des mines de bitume et asphalte du Centre, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherche pour uranium et substances connexes.

Le permis de recherche sollicité est délimité par le polygone curviligne A B C D E dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Clocher de l'église de Chambon-le-Château:

X = 704,475 Y = 284,625

Sommet B. — Signal géodésique 1090 à 1 kilomètre environ au Sud-Est de Chambon-le-Château:

X = 704,125 Y = 283,600

Sommet C. — Clocher de l'église de Saint-Symphorien:

X = 701,900 Y = 283,050

Sommet D. — Confluent du ruisseau de la Crouzet dans la rivière d'Ance à la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire:

X = 703,275 Y = 287,050

Sommet E. — Centre du pont de la Filature par lequel le chemin reliant Chambon-le-Château à Château-du-Fort traverse la rivière d'Ance à la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire:

X = 704,650 Y = 285,800

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 650 hectares entièrement située dans le département de la Lozère, communes de Chambon-le-Château et Saint-Symphorien.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 27 mai 1959 au 27 juin 1959.

Le préfet du département de la Lozère, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, notamment les articles 7, 12, 13, 14 et 20;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur des mines en date des 30 avril et 4 mai 1959;

Considérant que cette demande est en concurrence avec celle déposée le 12 janvier 1959 par la C. F. N. U.,

Arrête:

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché pendant une durée de un mois, du 27 mai 1959 au 27 juin 1959, à la préfecture de la Lozère.

Il sera, en outre, inséré au cours de l'enquête au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Lozère, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de neuf heures à midi et de seize heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations et oppositions auxquelles la demande pourra donner lieu devront être formulées suivant la disposition prévue par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines à Alès et au directeur de la Société des mines de bitume et asphalte du Centre.

Mende, le 26 mai 1959.

Le préfet,
L. SEGUY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Foyer rural de Watigny.** But: éducation physique et morale des jeunes ruraux et organisation des loisirs de toute la collectivité. Siège social: mairie de Watigny (Aisne).

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Le Biberon avallonnais.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: chez le président, 47, rue de Paris, Avallon.

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale sportive Criteuil-la-Magdeleine.** But: fortifier l'esprit d'équipe par le sport. Siège social: café du Centre, Criteuil-la-Magdeleine (Charente).

11 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association des agents E. D. F. du Beaufortain.** But: achat collectif de marchandises. Siège social: bureau de l'équipement E. D. F., Beaufort-sur-Doron (Savoie).

11 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale laïque de Monclar-d'Agenais.** But: diffusion de la pensée laïque et défense des institutions laïques existantes; œuvres post-scolaires. Siège social: école de garçons, à Monclar-d'Agenais (Lot-et-Garonne).

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des propriétaires riverains du parc de Lesser.** But: défense des intérêts collectifs des propriétaires. Siège social: parc de Lesser, Ville-d'Avray.

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupe lyonnais des anciens X.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens élèves de l'école polytechnique et spécialement assurer à chacun l'appui moral de tous. Siège social: chez M. Lucien Kaplan, 14 *bis*, boulevard des Belges, Lyon.

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Pétanque polastronnaise.** But: pratique du jeu de boules dit de pétanque. Siège social: mairie de Polastron.

19 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club amical de Fourqueux (C. A. F.).** But: favoriser entre ses membres un esprit d'entraide et créer un centre commun de relations amicales. Siège social: mairie de Fourqueux.

20 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société communale de chasse de Montpeyroux.** But: protection et élevage du gibier, destruction des nuisibles et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: chez M. Marcel Bosc, Saint-Rémy, commune de Montpeyroux.

21 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Groupe sportif brévinois.** But: développement des forces physiques et morales des jeunes par l'emploi rationnel de la culture physique et des sports; création, entre tous les membres, de liens de solidarité et d'amitié. Siège social: mairie de Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique).

21 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Jeunesse rurale du secteur de Demuin.** But: coordonner tous les efforts des sections locales, les aider à transformer l'atmosphère de nos villages en organisant les loisirs, les sports, la formation professionnelle, sociale et morale des jeunes. Siège social: presbytère de Demuin (Somme).

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Bagad Potred Landi.** But: initier les jeunes de Landivisiau au solfège, leur donner le goût de la culture musicale et la possibilité d'étudier les instruments de musique qui entrent dans la composition d'un bagad. Siège social: 8, rue du Château, Landivisiau (Finistère).

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité des fêtes du Bois-du-Quesnoy et de la Queue-du-Bois.** But: organiser des loisirs au profit des vieillards, des nécessiteux et des soldats. Siège social: 7, rue des Acacias, Hautmont (Nord).

23 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Foyer culturel, sportif et touristique du Bas-Larboust.** But: amicale culturelle, sportive et touristique favorisant la culture populaire. Siège social: école publique à Oô (Haute-Garonne).

23 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Amicale des anciens soldats en Afrique du Nord.** But: regrouper les anciens soldats d'Afrique du Nord en une amicale en vue de venir en aide aux soldats servant en Afrique du Nord et éventuellement à leur famille. Siège social: café Mouchet, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône)

25 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association sportive d'Etreux.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football, association, en vue de préparer au pays des hommes robustes; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Etreux (Aisne).

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'échanges culturels France-Afrique.** But: favoriser, notamment par la création de cercles culturels, les contacts entre jeunes Européens et Africains. Siège social: 13 *bis*, rue de Poissy, Paris.

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'accueil et la formation professionnelle des jeunes mères.** But: hébergement et formation professionnelle des jeunes filles en état de grossesse et des jeunes mères isolées. Siège social: 95, rue du Cherche-Midi, Paris.

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Vacances sur Rance.** But: création et fonctionnement, dans une ambiance familiale et sans aucun but lucratif, d'un centre de vacances où les familles, groupes ou bénéficiaires isolés, et notamment les jeunes filles, membres du personnel de la société Delétoille frères pourront bénéficier du repos et de la détente nécessités par leur état de santé. Siège social: 95, avenue Fernand-Lobbedez, Arras.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Gaule desnoise.** But: grouper les pêcheurs de la commune en vue d'améliorer l'exercice de la pêche dans l'étang communal. Siège social: mairie de Desnes.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société H. L. M. (habitations à loyer modéré) Roguet Omnisport-Club.** But: pratique des sports. Siège social: café Roguet, 4, rue de Gascogne, Toulouse.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des concessionnaires des établissements Porcher.** But: contribuer au développement des rapports confraternels entre ses membres. Siège social: Hôtel Terminus, place du Havre, Paris.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des spécialistes en appareillage de correction auditive, section Conservatoire national des arts et métiers, Paris (A. S. A. C. A.), section C. N. A. M., Paris.** But: documentation et défense des intérêts professionnels de ses membres. Siège social: 51, rue de Turbigo, Paris.

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association climatologique de la Moyenne-Garonne.** But: participation au développement des recherches et observations climatologiques régionales, diffusion et utilisation des renseignements météorologiques et climatologiques. Siège social: 1, place de la Mairie, Agen.

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Association familiale rurale de Saulces-Champenoises.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social: au domicile de M. Michel Carré, à Saulces-Champenoises (Ardennes).

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Dugelez-Breiz, duché de Bretagne.** But: faire connaître le folklore breton. Siège social: 37, rue de Bagnolet, les Lilas.

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Boxing-Club Saint-Louis.** But: éducation physique et boxe. Siège social: 7, boulevard Ledru-Rollin, Marseille.

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association des propriétaires et locataires d'immeubles et de terrains de la vallée du Salagou.** But: défense des droits des propriétaires et locataires de la vallée du Salagou dans le cadre de l'étude d'un projet de barrage dans cette région. Siège social: chez M. Cabanes, Salagou, par Clermont-l'Hérault (Hérault).

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Football-Club Saint-Joseph.** But: favoriser le goût des sports par l'organisation de promenades, voyages, courses, concours et matches. Siège social: Maison des Œuvres, Saint-Joseph.

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Amicale du stalag disciplinaire 325 « Ceux de Rawa Ruska, section Haute-Marne ».** But: maintenir l'esprit de solidarité né dans le camp, en dehors de tout esprit politique ou confessionnel. Siège social: café Thiers, Chaumont.

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Foyer des jeunes travailleurs de l'Isère.** But: apporter aux jeunes travailleurs et travailleuses de toutes catégories une aide matérielle pour la construction de foyers d'hébergement. Siège social: direction départementale du travail, cité administrative, rue Joseph-Chanrion, à Grenoble.

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Jeunesse indépendante chrétienne de Picardie.** But: formation physique, culturelle, professionnelle, civique, sociale, philanthropique, morale et spirituelle des jeunes et organisation de toutes manifestations susceptibles de la favoriser. Siège social: 32, rue de Noyon, Amiens.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de l'Isère pour la sécurité et l'organisation de secours.** But: organisation de la propagande en faveur de la sécurité par tous les moyens. Siège social: syndicat d'initiative, rue Félix-Poulat, Grenoble.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association sportive de la succursale de la régie Renault à Besançon.** But: pratique des exercices physiques et création entre les membres d'un lien d'amitié. Siège social: 27, avenue Carnot, Besançon.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le plein emploi des salariés dans l'industrie.** But: toutes études sur le plein emploi des salariés; gestion d'un fonds de régularisation des ressources du personnel de la Société des automobiles Peugeot. Siège social: 29, rue de Berri, à Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1959: page 5488, 2e colonne, 7e insertion, **Association soins à domicile aux vieillards.** Siège social, au lieu de: « 12, rue Félix-Faure, Enghien-les-Bains », lire: « mairie d'Enghien-les-Bains ».

MODIFICATIONS

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Tableau noir** transfère son siège social du 3, rue Florence-Blumenthal, Paris, au 72, rue de Bellechasse, Paris.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Marne. **L'Amicale des fêtes du quartier Notre-Dame** transfère son siège social du café des Oiseaux, 1, quai Barbat, à la Brasserie Alsacienne, 13, rue Thiers, à Châlons-sur-Marne.

20 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. L'Union sportive des Pétroles d'Aquitaine de Lacq change son titre, qui devient: **Union sportive Pyrénées-Aquitaine (U. S. P. A.).** Siège social: usine de la société S. N. P. A., Lacq.

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **L'Union spéléologique perpignanaise** transfère son siège social du 2 *bis*, rue de la Lanterne, au 78, avenue du Général-de-Gaulle, à Perpignan.

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Spiritualité vivante** transfère son siège social, à partir du 1er juillet 1959, du 28, rue Serpente, au 44, rue de Rennes, Paris.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association familiale catholique du patronage Saint-Joseph change son titre, qui devient: **Association familiale catholique de la Loire.** Siège social: 13, rue Victor-Duchamp, Saint-Etienne.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Association Education populaire du Touvet (Isère) change son titre, qui devient: **Association d'éducation populaire du Haut-Grésivaudan.** Additif au but: culture, ciné-club, télé-club et entraide. Transfert du siège social de la salle paroissiale des réunions, le Touvet, au presbytère du Touvet.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.